

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des action collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001004-197

DATE: 10 avril 2024

PRÉSIDENT : L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.S.C.

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

v.

**ABBOTT LABORATORIES LTD.
APOTEX INC.
BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.
ETHYPHARM INC.
JANSSEN INC.
JODDES LIMITÉE
LABORATOIRE ATLAS INC.
LABORATOIRE RIVA INC.
LABORATOIRES TRIANON INC.
PFIZER CANADA ULC
PHARMASCIENCE INC.
PRO DOC LTÉE
PURDUE FREDERICK INC.
PURDUE PHARMA
SANDOZ CANADA INC.
SANOFI-AVENTIS CANADA INC.
SUN PHARMA CANADA INC.
TEVA CANADA LIMITED**

Défendeurs

JUGEMENT
(sur la demande réamendée du 30 septembre 2022 pour autorisation d'exercer
une action collective)

TABLE DES MATIÈRES

1.	VUE D'ENSEMBLE.....	4
	Compensation.....	5
	Syllogisme juridique.....	6
2.	CRITÈRES ET PRINCIPES D'AUTORISATION APPLICABLES	9
3.	ANALYSE : ART. 575(2) C.C.P. - LES FAITS ALLÉGUÉS SEMBLENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ?	16
	3.1. La signification présumée du trouble lié à l'utilisation d'opioïdes (TLUO).....	16
	3.2. Répondants dont les médicaments opioïdes n'ont pas été consommés par le demandeur : Capacité juridique.....	19
	3.3. La déduction qu'il y aura des membres de la classe contre tous les répondants :.....	28
	3.4. Différences entre les différents médicaments opioïdes : Statut juridique	31
	3.5. La question de la proportionnalité en ce qui concerne les membres ayant des causes d'action contre chaque défendeur.....	33
	3.6. Suffisance des allégations et des preuves : L'affaire défendable	38
	(A) En ce qui concerne les répondants en général	38
	(i) MST et opioïdes.....	38
	(ii) Le défaut de sécurité	38
	(iii) La <i>Charte québécoise des droits et libertés</i>	44
	(iv) <i>Loi sur la concurrence</i> : indications fausses ou trompeuses	47
	(v) Recours personnel du demandeur.....	57

(B) Autres arguments spécifiques à certains répondants individuels concernant un "cas défendable"	58
(i) Les médicaments injectables des répondants Pfizer et Abbott ..	58
(ii) Supeudol du défendeur Sandoz.....	58
(iii) Certains produits injectables des répondants Purdue et Sandoz.	59
(iv) Répondant OxyContin et OxyNEO de Purdue.....	62
(v) Répondant Duragesic, patch de fentanyl de Janssen.....	62
(vi) Répondants Apotex et autres fabricants de médicaments génériques concernant le processus réglementaire.....	63
(vii) Le défendeur Bristol-Myers Squibb Canada concernant ses "produits matures"	64
(viii) Le défendeur Joddes et sa responsabilité présumée à l'égard de Sorres Pharma Inc. (" Sorres ").....	64
4. ANALYSE : ARTICLE 575(1) C.C.P. - LES DEMANDES DES MEMBRES PUTATIFS DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE SOULÈVENT-ELLES DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ?.....	66
A. Description de la classe.....	66
B. Les questions identiques, similaires ou connexes	70
5. ANALYSE : ARTICLE 575(3) C.C.P. - L'IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER PAR MANDATS OU PAR CONSOLIDATION DE PROCÉDURES.....	75
6. ANALYSE : ARTICLE 575(4) - LE REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ DU GROUPE	75
7. CONCLUSION	77
8. DÉCISION	77

1. VUE D'ENSEMBLE

[1] Le demandeur Jean-François Bourassa demande l'autorisation d'intenter, à titre de représentant désigné, une action collective contre dix-huit défendeurs¹ en ce qui concerne le trouble lié à l'utilisation d'opioïdes (" **TLUO** ").

[2] La description proposée du groupe putatif est la suivante² :

Toutes les personnes au Québec à qui on a prescrit et consommé un ou plusieurs opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défendeurs entre 1996 et aujourd'hui ("**Période du recours**") et qui souffrent ou ont souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes, selon les critères diagnostiques décrits aux présentes.

Le groupe comprend les héritiers directs de toute personne décédée répondant à la description susmentionnée.

Le groupe exclut toute réclamation de personne, ou toute partie de celle-ci, faisant l'objet de l'accord de règlement conclu dans le dossier du tribunal n° 200-06-000080-070 [...].

[3] Premièrement, il est clair que chaque membre du groupe doit être une personne " au Québec " à qui on a prescrit et qui a consommé au moins un des médicaments opioïdes provenant d'un ou de plusieurs défendeurs et qui, de plus, souffre ou a souffert d'un TLUO³.

[4] Deuxièmement, la période de référence proposée commence en 1996, couvrant ainsi une longue période, avec tout ce que cela implique, tant sur le plan des faits que du droit.

[5] La description contient une exclusion conditionnelle concernant un accord de règlement conclu dans le cadre d'une autre action, à savoir une action collective antérieure à l'échelle du Canada concernant deux médicaments spécifiques, l'OxyContin et l'OxyNEO.

[6] À cet égard, la Cour a été informée que, par un jugement daté du 23 septembre 2022, le juge en chef Martel D. Popescul de la Cour du Banc du Roi du Saskatchewan a approuvé l'accord de règlement en question⁴, permettant ainsi à l'accord de règlement de prendre effet à l'échelle nationale. Il convient de noter que le juge Claude Bouchard de la

¹ La Cour a autorisé à ce jour des accords de règlement entre le demandeur et 14 défendeurs, qui ne sont plus impliqués dans la présente procédure d'autorisation. En ce qui concerne Paladin Labs Inc, le demandeur n'a pas présenté sa demande de suspension de la procédure. En conséquence, le Tribunal confirmera la suspension de la procédure en ce qui concerne ce défendeur.

² Demande modifiée, datée du 30 septembre 2022 (la "**Demande**"), par. 1.

³ La manière dont le diagnostic doit être posé et les critères applicables seront examinés plus loin dans le présent arrêt.

⁴ *Carruthers c. Purdue Pharma*, 2022 SKKB 214 ; pièce P-56.

Cour supérieure du Québec avait déjà approuvé ledit règlement en 2017, et ce, dans le numéro de dossier du tribunal identifié dans la définition du groupe proposé⁵ ; son approbation était conditionnée à des approbations similaires par les tribunaux de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, qui ont toutes été accordées depuis.

[7] En conséquence, toute réclamation concernant spécifiquement les médicaments OxyContin et OxyNEO serait exclue de l'action collective actuellement proposée, quelle que soit l'entreprise qui fabrique ces médicaments⁶.

[8] Une autre exclusion, ou ce que les défendeurs qualifient de "carve-out", est énoncée comme suit au paragraphe 2.4.2 de la demande modifiée :

2.4.2 [...] Toutefois, dans la mesure où l'un des opioïdes énumérés dans les paragraphes suivants était uniquement et exclusivement disponible pour une utilisation en milieu hospitalier (c'est-à-dire qu'il n'était à aucun moment disponible pendant la période visée par l'action collective pour être prescrit à domicile), ces opioïdes ne font pas l'objet de la présente action collective.

[9] Cette exclusion supplémentaire sera examinée plus en détail, mais il suffit de dire à ce stade que le demandeur n'a pas l'intention d'inclure exclusivement les opioïdes utilisés en milieu hospitalier dans l'action collective proposée.

[10] Que demande le demandeur à titre de compensation dans le cadre de sa proposition d'action collective ?

Compensation

[11] Alléguant des contraventions au *Code civil du Québec* (" **C.C.Q.** ")⁷, à la *Loi sur la concurrence*⁸ et à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (la " **Charte** ")⁹, le demandeur demandera, si l'action collective est autorisée, le recouvrement collectif des indemnités suivantes :

1. Des dommages-intérêts non pécuniaires pour chaque membre du groupe d'un montant de 30 000 \$, plus les intérêts et indemnités à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective,
2. Des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 25 000 000 \$ à payer par chaque partie défenderesse, plus les intérêts et indemnités à compter de la même date que celle mentionnée ci-dessus, et

⁵ Pièce P-38.

⁶ Pièces P-54, P-55 et P-56.

⁷ CQLR c. CCQ-1991.

⁸ R.S.C. 1985, c. C-34.

⁹ CQLR c. C-12.

3. Des dommages-intérêts pécuniaires pour chaque membre du groupe, à déterminer et à recouvrer sur une base individuelle, avec intérêts et indemnités à compter de la même date que celle mentionnée ci-dessus.

[12] Quel est le syllogisme juridique sur lequel repose l'action collective proposée par le demandeur ?

Syllogisme juridique

[13] Le demandeur soutient que l'action collective proposée serait fondée, en partie, sur la responsabilité civile pour le préjudice causé par chacun des défendeurs qui ont fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu des médicaments opioïdes sur ordonnance présentant un défaut de sécurité et n'offrant donc pas la sécurité à laquelle une personne est normalement en droit de s'attendre, et ce sans avertissements suffisants quant aux risques et aux dangers graves et potentiellement mortels liés à l'utilisation de ces médicaments, dont l'utilisation a entraîné le développement d'un TLUO chez les membres.

[14] Cette position se fonde essentiellement sur les articles 1468 et 1469 C.c.Q. qui se lisent comme suit :

1468. The manufacturer of a movable thing is bound to make reparation for injury caused to a third person by reason of a safety defect in the thing, even if it is incorporated with or placed in an immovable for the service or operation of the immovable.

The same rule applies to a person who distributes the thing under his name or as his own and to any supplier of the thing, whether a wholesaler or a retailer and whether or not he imported the thing.

1469. A thing has a safety defect where, having regard to all the circumstances, it does not afford the safety which a person is normally entitled to expect, particularly by reason of a defect in design or manufacture, poor preservation or presentation, or the lack of sufficient indications as to the risks and dangers it involves or as to the means to avoid them.

1468. Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.

Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

1469. Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

[15] En outre, le demandeur allègue que les défendeurs ont également été négligents à bien d'autres égards en ce qui concerne opioïdes.

[16] Cela dit, il va plus loin et allègue que la commercialisation des opioïdes a été faite intentionnellement par le biais de fausses déclarations délibérées selon lesquelles les opioïdes étaient moins addictifs qu'ils ne l'étaient en réalité. Cette question n'est pas soulevée en passant, sans allégations explicatives. Elle est couverte par les allégations figurant aux paragraphes 2.39 à 2.124 de la Demande, aux pages 16 à 32, ainsi que par les questions communes 5.4 à 5.6 et 5.11.

[17] À cet égard, le demandeur allègue qu'à partir du milieu des années 1990, les défendeurs ont "acted in concert" pour promouvoir un "new narrative" faux et trompeur concernant la sécurité et l'efficacité des opioïdes afin d'accroître leur utilisation pour le traitement d'une plus grande population de patients, en particulier pour les maladies chroniques.

[18] La Cour, lisant entre les lignes, comprend que le demandeur soutient que la commercialisation d'opioïdes par les défendeurs, sur la base de fausses déclarations, fait partie à la fois de leur conduite négligente individuelle et de leur conduite conspiratoire contraire à la *Loi sur la concurrence*¹⁰.

[19] Les fausses déclarations alléguées (les "**fausses déclarations**") sont détaillées par le demandeur¹¹, comme nous le verrons dans une section ultérieure.

[20] Le demandeur affirme en outre que les défendeurs se sont livrés à des tactiques de vente agressives afin de propager les fausses déclarations¹².

[21] En raison des fausses déclarations et de l'omission connexe d'informer et de mettre en garde, l'utilisation généralisée de "these dangerous and highly addictive prescription opioid drugs" aurait donné lieu à une crise des opioïdes dans l'ensemble du Canada, y compris au Québec¹³. La Cour commentera plus avant la pertinence, le cas échéant, d'une "opioid crisis" dans le contexte du recours collectif proposé.

[22] Selon le demandeur, l'utilisation de ces médicaments dans les circonstances décrites ci-dessus aurait causé le trouble lié à l'utilisation d'opioïdes dont souffrent tous les membres du groupe putatif¹⁴.

¹⁰ *Supra*, note 8.

¹¹ Application, *supra*, note 2, par. 2.45.

¹² *Idem*, par. 2.82-2.84.

¹³ *Idem*, par. 2.132.

¹⁴ *Idem*, par. 2.148.

[23] De plus, le demandeur soutient que les défendeurs ont violé les droits fondamentaux des membres du groupe putatif en vertu de la Charte québécoise. Cette question, ainsi que d'autres, sera abordée dans les sections suivantes.

[24] Quant aux défendeurs, ils contestent la Demande en faisant valoir que le demandeur n'a pas satisfait à la charge de la démonstration requise par la loi, et ce pour diverses raisons, dont certaines s'appliquent à elles en tant que groupe et d'autres sur une base individuelle. Ces dernières questions seront abordées plus en détail ultérieurement, mais seulement après que la Cour aura traité les questions communes.

[25] Les différentes questions communes ou conjointes soulevées par les défenderesses sont les suivantes :

- Le demandeur n'a pas réussi à démontrer l'existence d'un dossier défendable contre chacun des défendeurs, les mettant tous dans le même sac comme s'ils vendaient tous le même produit opioïde ;
- Les médicaments opioïdes délivrés sur ordonnance ne peuvent pas être traités comme une catégorie de médicaments étant donné les différences entre les divers produits, y compris celles relatives à l'administration, au dosage et à la durée, de sorte que l'on ne peut pas dire qu'ils ont tous été consommés par le demandeur ou qu'ils ont causé l'overdose ou tout autre dommage allégué ;
- Certains défendeurs ne détenaient qu'une part de marché faible ou insignifiante ou n'étaient présents sur le marché que depuis peu de temps, de sorte qu'on ne peut pas dire qu'ils ont tous causé le TLUO ou d'autres dommages allégués ;
- Le demandeur n'a pas consommé de médicaments opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par certains des défendeurs ;
- Le demandeur n'a fait aucune allégation détaillée et n'a fourni aucune preuve confirmant que tous les médicaments opioïdes peuvent provoquer un TLUO ;
- Les défendeurs n'ont pas fait de fausses déclarations et n'ont pas commercialisé ou promu leurs médicaments, en particulier en ce qui concerne les médicaments génériques ;
- Le demandeur n'a pas démontré l'existence d'autres membres, et la Cour ne peut pas simplement supposer qu'il existe des membres du groupe putatif qui ont consommé les médicaments opioïdes de tous les défendeurs
- Santé Canada a approuvé tous les médicaments auxquels le demandeur fait référence ;
- L'action collective proposée ne serait pas proportionnelle et la Cour ne devrait pas agir en tant que commission d'enquête ;

- Certaines allégations seraient prescrites.

2. CRITÈRES ET PRINCIPES D'AUTORISATION APPLICABLES

[26] Comme les tribunaux l'ont confirmé à maintes reprises, l'action collective au Québec poursuit plusieurs objectifs¹⁵, notamment faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements préjudiciables par la dissuasion, assurer l'indemnisation des victimes et préserver les ressources judiciaires.

[27] Les critères qui doivent être respectés au Québec pour qu'une action collective soit autorisée et que le représentant des demandeurs soit désigné sont énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, qui se lit comme suit :

575. The court authorizes the class action and appoints the class member it designates as representative plaintiff if it is of the opinion that

(1) the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact;

(2) the facts alleged appear to justify the conclusions sought;

(3) the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings; and

(4) the class member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[28] Bien que la question de la proportionnalité doive être appréciée au regard des critères énoncés à l'article 575 C.p.c., elle ne constitue pas un critère autonome supplémentaire¹⁶.

¹⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6 ; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1 ; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 43 ; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27-29.

¹⁶ *Vivendi*, *supra*, note 15, par. 66.

[29] Le rôle de la Cour lors de la phase d'autorisation est de déterminer si ces critères légaux sont remplis. Il s'agit ni plus ni moins d'un "rôle de filtrage"¹⁷.

[30] Et bien que la Cour dispose d'un large pouvoir d'interprétation et d'application¹⁸, dans le cas où le juge de l'autorisation est convaincu qu'un demandeur remplit les critères susmentionnés, l'action collective doit être autorisée¹⁹.

[31] La phase d'autorisation étant de nature purement procédurale, le juge au stade de l'autorisation ne doit pas traiter du fond de l'affaire, qui ne sera examiné qu'ultérieurement si l'action collective est autorisée²⁰.

[32] En conséquence, la charge du demandeur n'est pas celle de la prépondérance de la preuve, mais plutôt celle de la démonstration²¹. Il s'agit d'un seuil bas, à considérer de manière généreuse et libérale²². Ces deux éléments sont importants pour l'analyse de la Cour.

[33] En outre, les allégations de fait d'un demandeur sont considérées comme véridiques²³. Il s'agit d'un élément crucial du processus de filtrage. En conséquence, et sous réserve de ce qui suit, la phase d'autorisation n'est généralement pas le moment de contester les faits allégués, ce qui est plus approprié pour la phase postérieure à l'autorisation. En d'autres termes, le juge au stade de l'autorisation ne doit pas analyser les motifs de défense fondés sur des faits allégués contestés.

[34] Cela dit, pour constituer un fait digne d'être tenu pour vrai, une allégation ne peut pas être simplement vague, générale et imprécise, ni être simplement une déduction, une conclusion, une hypothèse non vérifiée, une opinion ou un argument juridique²⁴. Par conséquent, une action collective ne peut pas être uniquement basée sur des allégations non factuelles²⁵.

¹⁷ *L'Oratoire*, supra, note 15, par. 7 ; *Vivendi*, supra, note 15, par. 37 ; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, par. 59 et 65.

¹⁸ *L'Oratoire*, supra, note 15, par. 8.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Idem*, par. 7 ; *Infineon*, supra, note 17, par. 68 ; *Vivendi*, supra, note 15, par. 37 ; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 SCC 43, par. 22.

²¹ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 25.

²² *Infineon*, supra, note 17, par. 57-69.

²³ *Idem*, par. 67 ; *L'Oratoire*, supra, note 15, par. 109 ; *Sibiga c. Fido Solutions inc.* 2016 QCCA 1299, par. 52.

²⁴ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38 ; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 44 ; *Bourdeau c. Société des alcools du Québec*, 2018 QCCS 3120, par. 33 (confirmé, 2020 QCCA 1553) ; *Durand c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 2817, par. 140-141.

²⁵ *Sibiga*, supra, note 23, par. 14.

[35] Si l'allégation de fait n'est pas suffisamment précise pour être considérée comme vraie, les allégations essentielles doivent généralement être étayées par une certaine forme de preuve pour pouvoir être considérées comme défendables²⁶.

[36] En outre, la personne qui cherche à agir en tant que représentant du groupe doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Ce critère n'est généralement pas difficile à satisfaire, bien que cette personne doive généralement avoir un dossier défendable en ce qui concerne sa propre réclamation qui fait d'elle un membre du groupe. En outre, le juge de l'autorisation doit tenir compte de la proportionnalité lorsqu'il décide si le représentant proposé peut assurer une représentation adéquate au nom du groupe proposé²⁷.

[37] La Cour d'appel a récemment confirmé une nouvelle fois les facteurs à prendre en compte pour évaluer le statut de représentant²⁸ :

[25] La jurisprudence enseigne que les facteurs pertinents pour apprécier le critère relatif au statut de représentant, énoncé au paragraphe 575(4°) *C.p.c.*, sont l'intérêt du représentant à poursuivre, sa compétence et l'absence de conflit d'intérêts. Ces facteurs doivent être interprétés de manière libérale. Comme la Cour suprême l'a écrit dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, "[a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement".

[26] Ici, la juge de première instance constate la " réelle motivation des demandeurs à remplir un tel rôle " et " leur capacité pour ce faire ". La capacité, l'intérêt sincère et légitime des appelants ainsi que l'absence de conflit d'intérêts sont établis. Les exigences additionnelles imposées par la juge - concernant les tentatives faites par les appelants pour contacter d'autres personnes intéressées et la démonstration du nombre de personnes visées par le Groupe - ne sont pas pertinentes pour statuer sur leur statut de représentants.

[Références omises].

[38] Sous réserve de la démonstration d'un cas personnel défendable, la satisfaction des critères applicables au représentant semble désormais être traitée comme une forme de présomption, obligeant ainsi le défendeur à démontrer l'existence d'une exception, telle que décrite dans la citation ci-dessus. La nature et le niveau de preuve requis à cet égard doivent être déterminés au cas par cas.

²⁶ *L'Oratoire, supra*, note 15, par. 59.

²⁷ *Marcotte, supra*, note 15, par. 45.

²⁸ *D'Amico c. Procureur général du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 25-26.

[39] En définitive, en cas de doute sur l'opportunité d'autoriser une action collective, les tribunaux ont appliqué l'approche consistant à l'autoriser et à renvoyer l'action devant un juge lors de la phase post-autorisation qui peut alors prendre toutes les décisions nécessaires, en tenant compte des preuves plus détaillées fournies par les parties²⁹.

[40] Conformément à ce qui précède, la phase d'autorisation est destinée à éviter que des affaires ne soient pas "defendable" ou "arguable"³⁰ ou qu'elles soient qualifiées de frivoles, insoutenables, injustifiables ou manifestement infondées³¹.

[41] A cet égard, la Cour d'appel a confirmé, dans l'affaire *Sibiga*³², qu'en dépit des objectifs des actions collectives, tels qu'énoncés ci-dessus, et du rôle de filtrage que doit exercer le juge, ce dernier doit néanmoins éviter un "lack of rigour at authorization [which] can indeed weigh down the courts with ill-conceived claims, creating the perverse outcome that the rules on class actions serve to defeat the very values of access to justice they were designed to champion".

[42] En d'autres termes, l'autorisation n'est pas un processus proverbial d'approbation automatique, et le demandeur doit démontrer l'existence, *prima facie*, d'un dossier "arguable".

[43] Cela dit, le processus d'autorisation des recours collectifs au Québec semble continuer à évoluer vers une "simple formalité", sans pour autant y parvenir complètement.

[44] Dans l'affaire *L'Oratoire*³³, le juge Brown de la Cour suprême du Canada a expressément refusé en 2019 de renforcer le processus d'autorisation du Québec, en déclarant ce qui suit :

[62] Despite what certain jurists would prefer (see, for example, *Whirlpool Canada v. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, at para. 29 (CanLII) (in *obiter*); C. Marseille, "Le danger d'abaisser le seuil d'autorisation en matière d'actions collectives — Perspectives d'un avocat de la défense", in C. Piché, ed., *The Class Action Effect* (2018), 247, at pp. 252-53), it is in my opinion not advisable for this Court to [TRANSLATION] "reinforce" the

[62] Malgré les souhaits exprimés en ce sens par certains juristes (voir, par exemple, *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, par. 29 (CanLII) (en *obiter*) ; C. Marseille, " Le danger d'abaisser le seuil d'autorisation en matière d'actions collectives - Perspectives d'un avocat de la défense ", dans C. Piché, dir., *L'effet de l'action collective* (2018), 247, p. 252-253), il n'est selon moi pas opportun que notre Cour " renforce "le processus

²⁹ *Johnson & Johnson inc. c. Gauthier*, 2020 QCCA 1666, par. 21.

³⁰ *Infineon*, *supra*, note 17, par. 61-65 ; *L'Oratoire*, *supra*, note 15, par. 61.

³¹ *L'Oratoire*, *supra*, note 15, par. 56 ; *Sibiga*, *supra*, note 23, par. 24 ; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 43 ; *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, par. 70 ;

³² *Sibiga*, *supra*, note 23, par. 14.

³³ *L'Oratoire*, *supra*, note 15, par. 62.

authorization process or otherwise "revisit" its decisions in *Infineon* and *Vivendi*, which, I would add, can be said to have been endorsed by the Quebec legislature when the new C.C.P. came into force on January 1, 2016 (see *Commentaires de la ministre de la Justice*, at p. 420: [TRANSLATION] "[Article 575] restates . . . the former law"). I agree with my colleague Côté J., however, that the burden of establishing an "arguable case", although not a heavy one, "does exist", and "the applicant must meet it": Côté J.'s reasons, at para. 205, citing *Sofio*, at para. 24. This means that the authorization process must not be reduced to "a mere formality" [...]

d'autorisation ou autrement "révise" ses arrêts *Infineon* et *Vivendi*, dont il est par ailleurs possible de dire qu'ils ont été entérinés par le législateur québécois lors de l'entrée en vigueur du nouveau C.p.c. le 1^{er} janvier 2016 (voir *Commentaires de la ministre de la Justice*, p. 420 : "[L'article 575] reprend [. . .] le droit antérieur"). Je conviens cependant avec ma collègue la juge Côté que le fardeau d'établir une "cause défendable" - quoique peu élevé - "existe" et "doit être franchi par le demandeur" : motifs de la juge Côté, par. 205, se référant à *Sofio*, par. 24. Ainsi, il faut éviter de réduire le processus d'autorisation à "une simple formalité" [...]

[45] Le simple fait que la Cour suprême du Canada ait jugé nécessaire de refuser de renforcer les règles québécoises relatives à l'autorisation des recours collectifs, tout en se limitant à une simple formalité, en dit long sur l'évolution du processus au fil du temps.

[46] À cet égard, la Cour suprême a confirmé, comme elle l'a fait dans l'affaire *Asselin*³⁴, qu'elle soutient "une approche souple, libérale et généreuse des conditions d'autorisation en vue de « faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes »" [...].

[47] On pense également au troisième objectif des recours collectifs tel que décrit par la Cour suprême dans le premier paragraphe de l'arrêt souvent cité dans l'affaire *Vivendi*³⁵, soit "économiser les ressources judiciaires"/"conserving judicial resources", que la Cour d'appel du Québec réitère dans l'affaire *Sofio*³⁶ de la façon suivante :

[26] Rappelons finalement que le véhicule procédural que constitue le recours collectif poursuit divers objectifs, dont, entre autres : "[...] faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser des ressources judiciaires". Il n'est pas là pour permettre que se retrouvent devant les tribunaux des recours qui, par ailleurs, n'ont aucune raison d'y être. Ceux-ci consacreront à ces dossiers du temps qui pourrait être autrement utilisé pour le bénéfice d'autres

³⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 16.

³⁵ *Vivendi*, *supra*, note 15.

³⁶ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 26.

justiciables, nuisant ainsi, dans une perspective globale, à l'accès à la justice et à l'utilisation efficiente des ressources judiciaires.

(Référence omise).

[48] La Cour suprême dans l'affaire *Asselin* a poursuivi, au paragraphe 17, en citant le juge Brown dans l'affaire *Oratoire*, qu'une telle approche libérale et généreuse exige que le juge de l'autorisation doive "prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable""

[49] De plus, cette Cour a accepté, aux paragraphes 18 et suivants, l'utilisation par la Cour d'appel du Québec de l'expression "lire entre les lignes" comme visant à "dénoncer... le rigorisme et le littéralisme" des juges d'autorisation. L'expression ne vise pas à inviter à "réécrire une cause d'action", mais plutôt à reconnaître que "les allégations peuvent être imparfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement".

[50] La Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Haroch c. Banque Toronto-Dominion*³⁷ rappelle que ces principes s'appliquent au stade de l'autorisation.

[51] En outre, cette approche plus souple et plus généreuse a un impact direct sur la question des preuves au stade de l'autorisation. Contrairement à ce que l'on entend souvent, les demandeurs ne sont pas toujours tenus de produire des preuves et, si elles sont produites, elles peuvent être limitées.

[52] Récemment, le juge Morissette de la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Homsy c. Google*³⁸, se référant à la question d'une "certaine preuve" mentionnée dans *L'Oratoire*, a paraphrasé l'état actuel du droit à cet égard comme suit :

[24] [...] Je paraphrase : ainsi donc, si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une "certaine preuve" au soutien de ce qu'elle allègue. Voilà qui à mon avis constitue une nouvelle atténuation des exigences préalables à l'obtention d'une autorisation. C'est néanmoins l'état actuel du droit positif.

[53] En outre, dans l'affaire *Infineon*³⁹, la Cour suprême du Canada confirme que ces preuves "certaines" peuvent être "limitées" et néanmoins suffisantes. En d'autres termes, ces preuves ne sont pas nécessaires pour prouver le fait allégué, mais plutôt pour rendre l'allégation de fait telle qu'elle puisse être considérée comme vraie aux fins de l'autorisation.

³⁷ 2021 QCCA 1504, par. 12.

³⁸ 2023 QCCA 1220, par. 24.

³⁹ *Infineon, supra*, note 17, par. 134.

[54] Il est difficile de comprendre, dans le contexte de la proportionnalité, comment il se fait qu'en dépit de toutes les lignes directrices et de tous les objectifs susmentionnés, la phase d'autorisation du recours collectif au Québec continue d'exiger de la Cour qu'elle investisse des ressources aussi importantes, en plus des coûts engagés par toutes les parties concernées, simplement pour déterminer si le recours collectif proposé est frivole.

[55] Et bien que le principe de proportionnalité ait été codifié dans le "nouveau" *Code de procédure civile de 2014*⁴⁰, il joue souvent un rôle mineur dans la phase d'autorisation. Il a tendance à être invoqué du point de vue des défendeurs qui soutiennent que l'action collective proposée ne sera pas proportionnelle et que, par conséquent, la Cour devrait refuser l'autorisation.

[56] Il est clair que les recours collectifs frivoles ou indéfendables ne devraient pas être intentés car ils utiliseraient des ressources judiciaires précieuses au détriment de l'accès à la justice pour d'autres personnes. On ne peut toutefois s'empêcher de se demander si la phase d'autorisation n'est pas utilisée, involontairement ou non, de manière à produire le même effet indésirable.

[57] En d'autres termes, quelle doit être la rigueur de l'analyse pour déterminer si une proposition d'action collective est ou non "frivole", surtout si l'on utilise une approche souple, libérale et généreuse ?

[58] Il est évident qu'une analyse rigoureuse n'équivaut pas à une analyse des défenses possibles sur le fond. La Cour ne doit pas évaluer les chances de succès d'un demandeur sur le fond, à moins qu'une autre disposition légale ne l'exige.

[59] La Cour ne doit pas non plus exiger des preuves de la part d'un demandeur, sauf lorsqu'une allégation de fait est trop vague ou imprécise pour que l'on puisse présumer de sa véracité. Même dans ce cas, les preuves exigées peuvent être limitées à ce qui est nécessaire pour permettre au tribunal de supposer la véracité de l'allégation en question, plutôt que de conclure sur la valeur probante des preuves. Exiger davantage signifierait de manière perverse que ces preuves devraient être plus convaincantes que les allégations de fait en général.

[60] À cet égard, même une preuve indirecte est permise au stade de l'autorisation pour démontrer que le syllogisme juridique de l'action collective proposée n'est pas frivole⁴¹.

[61] Ce que la Cour devrait faire est de procéder à une analyse sérieuse des critères stipulés à l'article 575 C.p.c. afin de s'assurer que le recours collectif proposé n'est pas frivole, et ce, tout en appliquant une approche souple, libérale et généreuse à l'égard des buts et objectifs recherchés des recours collectifs, soit, comme il a été mentionné plus haut et tout au long de la jurisprudence, de faciliter l'accès à la justice, de modifier les comportements préjudiciables et d'améliorer la qualité de vie des personnes qui y ont recours.

⁴⁰ Article 18, C.C.P.

⁴¹ *Pharmacie Tania Kanou (Jean Coutu) c. Turgeon (Succession de Côté)*, 2020 QCCA 303, par. 24 et suivants (autorisation de pourvoi refusée, 2020 CanLII 68944 (CSC)).

[62] La Cour va maintenant procéder à l'application des critères et principes applicables à la présente affaire.

3. ANALYSE : ART. 575(2) C.C.P. - LES FAITS ALLÉGUÉS SEMBLENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ?

[63] Comme indiqué ci-dessus, un certain nombre d'arguments communs ou conjoints ont été soulevés par tous les défendeurs ou, dans certains cas, par un grand nombre d'entre eux. La Cour estime qu'il est préférable d'analyser ces arguments avant d'examiner les positions individuelles de certains défendeurs.

[64] Parmi ces questions, l'une des plus importantes concerne le principe de l'autorisation d'une action collective contre plusieurs défendeurs, même en l'absence d'une cause d'action personnelle défendable du demandeur contre chaque défendeur individuellement.

[65] Mais avant d'aborder cette question, la Cour estime qu'il est utile de décrire ce que l'on entend par "trouble lié à l'utilisation d'opioïdes" en l'espèce.

3.1. La signification présumée du trouble lié à l'utilisation d'opioïdes (TLUO)

[66] Les TLUO seraient les suivants⁴², qui reprennent les critères diagnostiques du DSM-5 publiés dans un texte du British Columbia Centre on Substance Abuse⁴³, lui-même basé sur le Diagnostic and statistical manual of mental disorders de l'American Psychiatric Association⁴⁴ :

- 2.149. Les personnes souffrant d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes présentent au moins deux des symptômes diagnostiques suivants :
 - 2.149.1. Les opioïdes sont souvent consommés en plus grandes quantités ou sur une période plus longue que prévu ;
 - 2.149.2. Il y a un désir persistant ou des efforts infructueux pour réduire ou contrôler la consommation d'opioïdes ;
 - 2.149.3. Une grande partie du temps est consacrée aux activités nécessaires à l'obtention de l'opioïde, à sa consommation ou à la récupération de ses effets ;
 - 2.149.4. L'état de manque ou un fort désir de consommer des opioïdes ;

⁴² Application, note 2, par. 2.149 ; voir également la pièce P-35, pages 1/5 et 2/5, et la pièce P-28, p. 51 et suivantes.

⁴³ Pièce P-37.

⁴⁴ *Ibid* ; DSM-5, 5^e édition, Arlington, VA : American Psychiatric Publishing Inc.

- 2.149.5. Consommation récurrente d'opioïdes entraînant l'incapacité de remplir des obligations majeures au travail, à l'école ou à la maison ;
- 2.149.6. Utilisation continue d'opioïdes malgré des problèmes sociaux ou interpersonnels persistants ou récurrents causés ou exacerbés par les effets des opioïdes ;
- 2.149.7. Des activités sociales, professionnelles ou récréatives importantes sont abandonnées ou réduites en raison de la consommation d'opioïdes ;
- 2.149.8. Utilisation récurrente d'opioïdes dans des situations physiquement dangereuses ;
- 2.149.9. Utilisation continue malgré la connaissance d'un problème physique ou psychologique persistant ou récurrent susceptible d'avoir été causé ou exacerbé par les opioïdes ;
- 2.149.10. Tolérance*, telle que définie par l'un ou l'autre des éléments suivants :
1. Nécessité d'augmenter considérablement les quantités d'opioïdes pour obtenir une intoxication ou l'effet désiré ; et
 2. Diminution marquée de l'effet lors de l'utilisation continue de la même quantité d'opioïde.
- 2.149.11. Le sevrage*, tel qu'il se manifeste par l'un ou l'autre des éléments suivants :
1. Syndrome de sevrage caractéristique des opioïdes ; et
 2. La même substance (ou une substance étroitement apparentée) est prise pour soulager ou éviter les symptômes de sevrage.

*Les patients à qui l'on prescrit des médicaments opioïdes pour l'analgésie peuvent présenter ces deux critères (sevrage et tolérance) mais ne seraient pas nécessairement considérés comme souffrant d'un trouble lié à l'utilisation d'une substance.

[67] En appliquant les critères, le TLUO est établie comme suit ⁴⁵:

- La présence d'au moins deux de ces symptômes indique un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes (TLUO) ;
- La gravité du TLUO est définie comme suit :
 - DOUX : Présence de 2 à 3 symptômes ;

⁴⁵ *Ibid.*

- MODÉRÉ : Présence de 4 à 5 symptômes ;
- GRAVE : Présence de 6 symptômes ou plus.

[68] En date du 25 mai 2017, le demandeur a été diagnostiqué à l'Hôpital Saint-Luc du CHUM comme étant atteint d'une forme grave de TLUO, selon le document d'admission déposé en preuve à l'appui de sa Demande pour autorisation⁴⁶.

[69] En ce qui concerne les effets du TLUO sur les individus, le demandeur affirme qu'ils sont⁴⁷ :

- 2.150. Le trouble lié à l'utilisation d'opioïdes a des effets invalidants sur ses victimes, notamment sous la forme de :
 - 2.150.1. dommages corporels, y compris l'addiction ;
 - 2.150.2. détresse émotionnelle grave, la stigmatisation sociale, les préjugés et la discrimination résultant de la dépendance ;
 - 2.150.3. un manque de sensibilisation au fait qu'ils souffrent d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes ;
 - 2.150.4. surdosage, blessures graves et la mort ;
 - 2.150.5. dépenses personnelles liées à leur TLUO, y compris pour le traitement et la guérison ; et
 - 2.150.6. perte de revenus.

[70] Certains défendeurs soutiennent que la liste des critères du DSM-5 est incomplète, mais la Cour estime que, que cela soit vrai ou non, la liste et son application sont certainement suffisantes aux fins de l'autorisation.

[71] Il a également été avancé qu'il n'existait aucune preuve de l'existence de médicaments spécifiques à l'origine du TLUO. Cette question, de l'avis de la Cour, fait partie des éléments qu'un défendeur pourrait vouloir approfondir dans le cadre d'une défense sur le fond. Aux fins de l'autorisation, la Cour considère que le demandeur a suffisamment démontré, preuves à l'appui, que les médicaments opioïdes peuvent causer des TLUO.

[72] De même, le fait que dans treize (13) autres affaires judiciaires, les demandeurs aient fourni plus de preuves, y compris une expertise, que le demandeur actuel ne constitue pas, contrairement à ce qu'affirment certains défendeurs, un critère qui doit être

⁴⁶ Pièce P-51 (sous scellés) : "*Trouble de l'usage des opioïdes sévère*".

⁴⁷ Application, par. 2.150.

appliqué à tous les cas de figure. La Cour ne considère pas que les demandeurs de toutes les actions collectives fondées sur des médicaments soient tenus de déposer au stade de l'autorisation tous les éléments de preuve, y compris l'expertise, à l'appui de leur projet d'action collective. La Cour estime qu'il s'agit là d'un pont trop loin pour qu'il soit nécessaire de le franchir au stade de l'autorisation.

3.2. Défendeurs dont les médicaments opioïdes n'ont pas été consommés par le demandeur : Statut juridique

[73] Dans le cas présent, le demandeur allègue qu'il est résident du Québec. Il a fourni des preuves documentées⁴⁸ qui appuient son allégation selon laquelle, après s'être fait prescrire et avoir consommé des opioïdes pendant plus d'une décennie, il a été diagnostiqué et traité pour un TLUO dans les programmes hospitaliers et ambulatoires du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (le "**CHUM**"), et ce depuis 2017⁴⁹.

[74] D'un point de vue historique, il allègue qu'il a subi de multiples fractures en 2005 lorsqu'il est tombé d'un toit. Au moment de l'accident, il était propriétaire d'une entreprise de toitures.

[75] Pendant son hospitalisation à la suite de son accident, le demandeur affirme qu'on lui a administré un certain nombre d'opioïdes différents. Après sa sortie de l'hôpital en novembre 2005, il affirme avoir continué à prendre sur ordonnance du Dilaudid fabriqué par le défendeur, Abbott Laboratories Ltd. ("**Abbott**").

[76] De janvier 2006 jusqu'à son admission au programme de TLUO du CHUM en mai 2017, il allègue qu'on lui a délivré les opioïdes suivants sur ordonnance :⁵⁰ :

1. Le Dilaudid, fabriqué par Abbott et, vers 2009, par Purdue Pharma ("**Purdue**") ;
2. Hydromorph Contin (hydromorphone) à libération contrôlée, fabriqué par Purdue ;
3. Périodiquement, en 2010 et 2013, un générique d'hydromorphone à libération immédiate, PMS-Hydromorphone, fabriqué par Pharmascience Inc. ("**Pharmascience**") ;
4. En avril 2008, Teva-Emtec-30, un médicament à base de codéine fabriqué par Teva Canada Limited ("**Teva**"), et ce à la suite d'une chirurgie dentaire pour un abcès ;

⁴⁸ Pièces P-51, P-52 et P-53.

⁴⁹ Application, par. 2.210 à 2.232.

⁵⁰ *Idem*, par. 2.216 à 2.219.

5. En décembre 2009, Ratio-Emtec-30, un médicament à base de codéine fabriqué par Ratiopharm Inc. ("**Ratiopharm**") qui, en août 2010, a fusionné avec Teva, a également été utilisé à la suite d'un abcès ;
6. En avril 2015, Procet-30, un médicament à base de codéine fabriqué par Pro Doc Ltée ("**Pro Doc**"), qu'il affirme avoir pris après une chirurgie dentaire pour une extraction qui a duré 2 à 3 heures.

[77] Le demandeur affirme également qu'avant même son accident en 2005, et plus particulièrement au début de l'année 2000, il s'était vu prescrire, pour des brûlures dont il avait souffert, de l'Empracet-30, un médicament à base de codéine fabriqué par Glaxosmithkline Inc.⁵¹.

[78] Lors de sa déposition devant la Cour, alors qu'il était interrogé par les avocats des différents défendeurs au début de l'audience, le demandeur a nié avoir été mis en garde par un médecin ou un pharmacien contre la surconsommation d'opioïdes, précisant qu'il ne se souvenait d'aucune mise en garde.

[79] Ce n'est qu'en 2014-2015 qu'il dit avoir reçu des documents explicatifs de la part du pharmacien, qu'il dit d'ailleurs n'avoir consultés que rapidement, étant déjà à la dose maximale pour les médicaments opioïdes.

[80] Entre 2012 et 2017, son témoignage indique qu'on lui a dit qu'il avait atteint la dose maximale. Le problème pour lui était que la dose maximale n'avait aucun effet. Vers 2015, son médecin lui a conseillé de réduire la dose, puis de l'augmenter à nouveau, mais il ne l'a pas fait.

[81] En 2017, selon son témoignage, les opioïdes ne lui faisaient plus aucun bien et il a donc décidé d'arrêter. Il s'est rendu à la clinique de traitement du TLUO du CHUM. Il décrit son expérience avec les opioïdes comme "*l'enfer sur terre*"⁵².

[82] Il a témoigné que ce n'est que lorsqu'il était dans le programme TLUO du CHUM qu'il a pris conscience des risques. Son médecin traitant lui a dit que la route serait longue et difficile pour mettre fin à sa consommation d'opioïdes, et il affirme que c'est ce qui s'est passé. Il est resté à l'hôpital en tant que patient interne pendant 8 jours pour réduire sa consommation, puis pendant 1 an en tant que patient externe.

[83] Après sa sortie du programme TLUO du CHUM en juin 2017, le demandeur allègue qu'on a continué à lui prescrire du Dilaudid et de l'Hydromorph Contin, à des doses plus faibles. Il allègue en outre qu'il a parfois reçu une forme générique de Dilaudid, soit l'Apo-Hydromorphone fabriquée par Apotex Inc. ("**Apotex**"), soit l'Hydromorphone PMS de

⁵¹ Elle a conclu un accord avec le demandeur.

⁵² "L'enfer sur terre" en anglais.

Pharmascience. En outre, il affirme que son médecin, entre début novembre et début décembre 2017, a changé ses médicaments pour de la morphine à libération prolongée, à savoir Teva-Morphine SR, de Teva, et Morphine SR fabriquée par Sanis Health Inc.⁵³, ainsi que Statex, fabriquée par Paladin Labs Inc.⁵⁴. Cependant, en raison d'une prétendue intolérance à la morphine, ses prescriptions ont été ramenées à Dilaudid et Hydromorph Contin.

[84] Il affirme avoir été réadmis au programme TLUO du CHUM en février 2018, où du Metadol (méthadone) lui a été administré dans le cadre de son traitement. Il a de nouveau été diagnostiqué comme souffrant d'un TLUO⁵⁵.

[85] En juillet 2021, le demandeur affirme qu'on lui a prescrit du Dilaudid dans un service d'urgence pour soulager la douleur associée au zona, et que son médecin de famille a continué par la suite à lui en prescrire.

[86] En plus de démontrer que le demandeur a souffert d'un TLUO, ce qui précède démontre que le demandeur ne prétend pas avoir consommé des médicaments opioïdes provenant de nombreux défendeurs, soit Bristol-Myers Squibb Canada Co, Ethypharm Inc, Joddes Limited, Laboratoire Atlas inc, Laboratoire Riva inc, Laboratoires Trianon inc, Pfizer Canada ULC, Sandoz Canada inc, Sanofi-Aventis Canada inc et Sun Pharma Canada inc (les "**Défendeurs non utilisés**").

[87] Ces défendeurs non utilisés soutiennent, entre autres, que le demandeur a l'obligation de démontrer un cas défendable contre chacun des défendeurs qu'il cherche à poursuivre dans le cadre de l'action collective proposée, ce qu'il n'a pas fait, n'ayant pas utilisé de médicaments fabriqués, distribués ou vendus par chacun d'entre eux. En conséquence, ils soutiennent qu'il n'a pas qualité pour agir contre eux. Il est soutenu que le demandeur n'a utilisé que 13 médicaments provenant de 11 fabricants, ce qui représente un pourcentage plutôt faible de l'industrie.

[88] Ils posent la question de savoir pourquoi le demandeur n'a pas limité sa procédure aux seuls défendeurs dont il a effectivement consommé les médicaments, au lieu de cibler de manière disproportionnée ce qui équivaut à l'ensemble de l'industrie de fabrication des médicaments opioïdes.

[89] Pour étayer sa position selon laquelle il n'est pas tenu d'avoir consommé des médicaments fabriqués, distribués ou vendus par chacune des parties défenderesses afin d'avoir une qualité juridique suffisante pour les poursuivre, il se réfère à la décision souvent citée de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Banque de Montréal c. Marcotte*⁵⁶.

⁵³ Le demandeur a conclu un accord à l'amiable avec Sanis.

⁵⁴ La procédure à l'encontre de Paladin a été suspendue.

⁵⁵ Pièce P-52.

⁵⁶ *Marcotte*, *supra*, note 15.

[90] Dans cette affaire, la Cour suprême a déclaré, comme suit, qu'un représentant de l'action collective n'est pas tenu d'avoir une cause d'action directe contre chaque défendeur dans une class action⁵⁷ :

[43] Nothing in the nature of class actions or the authorization criteria of art. 1003 requires representatives to have a direct cause of action against, or a legal relationship with, each defendant in the class action. The focus under art. 1003 of the *CCP* is on whether there are identical, similar or related questions of law or fact; whether there is someone who can represent the class adequately; whether there are enough facts to justify the conclusion sought; and whether it is a situation that would be difficult to bring with a simple joinder of actions under art. 67 of the *CCP* or via mandatory under art. 59 of the *CCP*. As noted in *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600, this Court has given a broad interpretation and application to the requirements for authorization, and “the tenor of the jurisprudence clearly favours easier access to the class action as a vehicle for achieving the twin goals of deterrence and victim compensation” (para. 60). Article 1003(d) still requires the representative plaintiff to be “in a position to represent the members adequately”. Under this provision, the court has the authority to assess whether a proposed representative plaintiff could adequately represent members of a class against defendants with whom he would not otherwise have standing to sue.

[...]

[43] Rien dans la nature du recours collectif ou dans les critères d'autorisation prévus à l'art. 1003 n'exige une cause d'action directe par le représentant contre chaque défendeur ou un lien de droit entre eux. L'article 1003 *C.p.c.* appelle l'analyse suivante : Les recours soulèvent-ils des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes? Quelqu'un est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres? Un nombre suffisant de faits justifient-ils la conclusion recherchée? Enfin, la situation rend-elle difficile le simple recours joint, prévu à l'art. 67 *C.p.c.*, ou le mandat, prévu à l'art. 59 *C.p.c.*? Comme elle l'indique dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, notre Cour privilégie une interprétation et une application larges des critères d'autorisation du recours collectif et « la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes » (par. 60). L'alinéa 1003d) exige cependant du représentant qu'il soit « en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Cette disposition confère donc au tribunal le pouvoir de décider si le représentant proposé pourrait assurer une représentation adéquate des membres du groupe à l'égard des défendeurs contre lesquels il n'aurait pas en d'autres circonstances le statut

⁵⁷ *Idem*, par. 43, 45 et 46

[45] In other words, the authorizing judge has an obligation to consider proportionality — the balance between litigants, good faith, etc. — when assessing whether the representative is adequate, or whether the class contains enough members with personal causes of action against each defendant.

[46] The facts of this case demonstrate the importance of granting the representative plaintiffs standing even where they do not have a personal cause of action against each defendant. As in *CHSLD Christ-Roi*, the same legal issues are present in the action of each class member against each Bank. Each Bank faces more or less the same issues regarding the interpretation and application of the *CPA*, and counters with the same arguments about its constitutional applicability. Even more tellingly, when questioned by the trial judge as to whether he should disregard the evidence heard from one Bank in his decision *vis-à-vis* the other Banks, the Banks argued that even if Mr. Marcotte and Mr. Laparé were found to not have standing for all of the Banks, this evidence was pertinent to the questions at issue for all the Banks and should not be disregarded (trial reasons, at para. 197)., par. 197).

pour poursuivre.

[...]

- Autrement dit, le juge saisi de la requête en autorisation a l'obligation de tenir compte de la proportionnalité équilibre entre les parties, bonne foi, etc. - pour déterminer si le représentant proposé peut assurer une représentation adéquate, ou si le groupe compte suffisamment de membres dotés d'une cause personnelle d'action contre chacun des défendeurs.

[45] Les faits de la présente affaire font foi de l'importance d'attribuer le statut de représentant aux demandeurs même s'ils n'ont pas de cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs. Tout comme c'était le cas dans l'affaire *CHSLD Christ-Roi*, l'action de chaque membre du groupe à l'encontre de chaque défendeur soulève des questions de droit identiques. Chaque banque se voit opposer à peu de chose près les mêmes questions d'interprétation et d'application de la *L.p.c.* et répond par les mêmes arguments sur la constitutionnalité de son application. Qui plus est, au juge du procès qui leur a demandé s'il devait ignorer la preuve produite par une banque concernant les autres, ces dernières ont répondu que cette preuve demeurerait pertinente dans l'analyse des questions en litige au regard de chacune des banques et ne saurait être écartée, même si le tribunal concluait à l'impossibilité pour MM.

Marcotte et Laparé de représenter le groupe à l'égard de toutes les banques (motifs de première instance, par. 197).

[91] Certains défendeurs non utilisés soutiennent que, pour pouvoir intenter une action collective contre plusieurs défendeurs du même secteur sans cause d'action directe contre chacun d'entre eux, il est nécessaire que tous ces défendeurs se trouvent exactement dans la même situation juridique.

[92] C'est ce qui s'est passé, selon eux, dans l'affaire *Marcotte*, qui concernait le remboursement de frais de conversion imposés par plusieurs émetteurs de cartes de crédit sur des achats effectués en devises étrangères, avec deux groupes de dispositions contractuelles essentiellement identiques.

[93] Ils font valoir que dans les cas où il existe une grande variété de relations factuelles et juridiques très différentes, une action collective contre des défendeurs avec lesquels un demandeur n'a aucune relation juridique ne devrait pas être autorisée⁵⁸.

[94] En ce qui concerne les recours collectifs fondés sur des médicaments, ils font valoir qu'à la suite de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Baratto c. Merck Canada Inc.*⁵⁹, un demandeur peut être autorisé à intenter une action collective contre plusieurs défendeurs même s'il n'a pas consommé les produits de tous ces défendeurs, mais seulement à la condition que la molécule ou l'ingrédient actif de tous les médicaments soit le même.

[95] Dans l'affaire *Baratto*, après avoir cité *Marcotte*, le juge Hogue a déclaré ce qui suit⁶⁰:

[Ce principe [de la proportionnalité] a notamment permis d'établir que le représentant n'a pas besoin d'avoir une cause directe contre chaque défendeur. Selon moi, il n'a pas non plus à avoir consommé chacun des produits lorsque, comme ici, il allègue que les produits comportent la même molécule qui est à la source des effets secondaires dont il se plaint.

(Référence omise).

[96] Selon eux, cette situation est similaire à celle des défendeurs dans l'action collective sur le tabac qui ont tous vendu des cigarettes contenant le même ingrédient actif, à savoir la nicotine, qui était ingérée de la même manière.

[97] De même, certains défendeurs non utilisés citent la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Apple Canada Inc. c. Badaou*⁶¹, où le demandeur proposait d'intenter une action collective impliquant cinq produits Apple différents, et ce en relation avec des problèmes allégués avec des piles rechargeables. Cette décision contenait l'observation

⁵⁸ *Lachaine c. Air Transat AT inc.* 2021 QCCS 2305.

⁵⁹ 2018 QCCA 1240.

⁶⁰ *Idem*, par. 75.

⁶¹ 2021 QCCA 432.

suivante de la Cour⁶² :

[71] La distinction avec la présente affaire est qu'il n'y a pas en l'espèce d'allégation ni aucune preuve dans le dossier que les piles rechargeables des iPhones sont les mêmes que celles des autres appareils et, tel que mentionné, que les consommateurs qui les ont achetés ont éprouvé les mêmes problèmes.

[98] En d'autres termes, selon les défendeurs non utilisés, le demandeur a simplement regroupé tous les différents médicaments dans la vaste catégorie des opioïdes sans faire d'allégations suffisantes ou déposer des preuves suffisantes qu'ils sont "identiques" alors qu'en fait ils diffèrent en termes d'ingrédients actifs, de formulation, de mode d'administration, d'utilisation, de dosage, de méthode de libération et de concentration.

[99] De l'avis de la Cour, cependant, et comme indiqué ci-dessus, la Cour suprême du Canada a énoncé dans l'arrêt *Marcotte* un principe clair et simple selon lequel le représentant d'une action collective n'est pas tenu d'avoir une cause d'action directe contre chaque défendeur dans le cadre d'un recours collectif⁶³. Ce train a quitté la gare et il n'est pas nécessaire de débattre à nouveau de cette question.

[100] La Cour suprême n'a pas non plus établi de critère selon lequel la situation factuelle ou juridique de chaque défendeur doit être "identique", comme dans le cas d'une molécule de médicament identique ; la Cour d'appel du Québec n'a pas non plus établi de critère.

[101] La Cour comprend, d'après *Marcotte*, *Baratto* et *Apple*, que ce qui est essentiel dans de telles affaires concernant plusieurs défendeurs ou l'ensemble d'un secteur, c'est que les allégations, et éventuellement les preuves figurant dans le dossier, doivent amener le juge de l'autorisation à conclure qu'il existe des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes impliquant les défendeurs. Cette évaluation doit se faire au cas par cas.

[102] En outre, la Cour ne comprend pas, contrairement à ce que plaident certains défendeurs non utilisés, que *Baratto* constitue un obstacle à toutes les actions collectives fondées sur des médicaments lorsque les médicaments en question n'ont pas exactement la même molécule.

[103] Il faut plutôt considérer la nature de la demande telle qu'elle est exprimée dans les allégations et éventuellement dans les preuves, le cas échéant. La tâche du juge de l'autorisation consiste à identifier les éléments communs. Ces éléments communs peuvent être identiques, similaires ou liés. Le rôle de la Cour, à cet égard, n'est pas de rechercher les différences.

[104] Dans l'affaire *Baratto*, Merck avait fabriqué deux médicaments différents, portant des noms différents, destinés à traiter deux problèmes médicaux différents, l'un étant une hypertrophie bénigne de la prostate, et l'autre la perte de cheveux chez l'homme. C'est

⁶² *Idem*, par. 71.

⁶³ *Marcotte*, *supra*, note 15, par. 43.

dans ce contexte que la Cour d'appel a pris en considération le fait qu'en dépit des différences, les deux médicaments comprenaient la même molécule. Il s'agissait d'un élément inclusif, commun aux membres du groupe putatif.

[105] Dans la présente affaire, l'élément commun est que tous les membres du groupe putatif se sont vus prescrire et ont consommé des médicaments opioïdes et qu'en outre, ils ont tous souffert d'un TLUO. C'est l'opioïde, un analgésique appartenant à une classe de médicaments connus sous le nom d'opioïdes⁶⁴, qui est commun et inclusif, et qui est supposé avoir causé un trouble médical commun.

[106] En conséquence, la Cour est d'avis que, dans le cas présent, la présence d'une classe commune de médicaments, combinée à un diagnostic de TLUO, suffirait à donner qualité pour agir à l'encontre des défendeurs non utilisés au stade de l'autorisation.

[107] À cet égard, la Cour, malgré les différences entre l'autorisation des recours collectifs au Québec et en Colombie-Britannique, considère comme particulièrement pertinents les extraits suivants, cités par le demandeur, de la décision du juge Brundrett de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans le cadre de la poursuite intentée par cette province contre une cinquantaine de personnes morales œuvrant dans l'industrie pharmaceutique des opioïdes⁶⁵ :

[64] The defendants argue that such a pleading is vague, ambiguous, and substantively inappropriate, particularly where, as here, the plaintiff has impleaded many groups of disparate defendants to complain about different products, market events, and asserted harms spanning many years from 1996 forward. The defendants submit that it is inappropriate to either “lump” defendants or causes of action together where, in reality, what is being asserted are separate claims against separate parties. The defendants submit that the plaintiff’s proposed blanket allegations do nothing to particularize and delineate the particulars of each cause of action as against each defendant [...] The defendants submit that, due to the lack of material facts in support of each of the plaintiff’s claims, they are left guessing as to what conduct is alleged against which defendant in relation to which product.

[...]

[74] With respect to the allegedly impermissible grouping or lumping, I accept the plaintiff’s argument and reject the defendants’ submission. This is not a case where

⁶⁴ A titre d'exemple, les pièces JAN-1 (p. 30), JAN-2 (p. 29), JAN-3 (p. 13 et 47), JAN-4 (p. 52-53), JAN-5 (p. 45), JAN-6 (p. 46), JAN-7 (p. 41), JAN-8 (p. 42), JAN-9 (p. 44), RL-2 (p. 10, 40-41), R-3 (p. 10, 41-42), RL-4 (p. 39-40), RL-5 (p. 14, 29-35), RL-6 (p. 26), RL-7 (p. 26), RL-8 (p. 25-26), RL-9 (p. 25-26), RL-11 (p. 55), RL-12 (p. 55), P-12 (p. 47), P-41 (p. 27), pièce B d'Apotex (p. 31), J.

⁶⁵ *Colombie-Britannique c. Apotex Inc*, 2022 BCSC 1, par. 64, 74 et 77.

diverse groups of defendants are simply lumped together. While there are differences between the individual defendants, the groups of defendants include similar entities alleged to have done similar things.

[...]

[77] While I acknowledge the need for a certain level of specificity, it seems to me that the plaintiff's approach of grouping defendants is permissible in this particular context. From the plaintiff's perspective, all of the Manufacturer Defendants manufactured and allegedly vigorously and falsely marketed opioid products, and all of the Distributor Defendants allegedly distributed opioid products in quantities that exceeded any legitimate market. As the plaintiff argues, little would be gained by requiring the plaintiff to reiterate the same allegation against each defendant individually in its pleadings. Some level of categorization is permissible, and even desirable, in this particular context to make the plaintiff's case coherent and to avoid overloading the pleadings with unnecessary content.

[108] En fait, la province de Québec a récemment adopté la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes*⁶⁶ (la "**Nouvelle Loi**"), permettant ainsi au gouvernement du Québec d'intenter un recours collectif en son nom et au nom d'autres gouvernements provinciaux ou institutions afin de recouvrer les coûts des soins de santé résultant de l'utilisation d'opioïdes ou, alternativement, de se joindre aux recours collectifs intentés ailleurs au Canada à cette fin, comme dans ledit recours de la Colombie-Britannique contre plusieurs des mêmes défendeurs identifiés dans la présente Demande, alternativement, de se joindre à des recours collectifs intentés ailleurs au Canada à cette fin, tel que le recours de la Colombie-Britannique contre plusieurs des mêmes défendeurs identifiés dans la présente Demande.

[109] De plus, il est intéressant de noter que la nouvelle loi envisage spécifiquement des recours collectifs non seulement par le gouvernement du Québec, mais aussi par les individus et leurs héritiers⁶⁷, pour le recouvrement des dommages résultant des médicaments opioïdes, qui sont spécifiquement énumérés à l'annexe I de la loi. Les *notes explicatives* comprennent ce qui suit :

Par ailleurs, le projet de loi étend l'application de certaines de ces adaptations à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié aux opioïdes causé ou occasionné par une faute commise au Québec par un fabricant ou un grossiste de produits opioïdes ou l'un de ses consultants, de même qu'à tout recours collectif fondé sur le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice.

[110] En ce qui concerne la question de la causalité, la nouvelle loi prévoit que, dans les actions fondées sur la récupération collective, la causalité entre l'exposition à un produit

⁶⁶ Projet de loi No 36, adopté le 1^{er} novembre 2023, sanctionné et entré en vigueur le 2 novembre 2023 (*The Opioid-related and Health Care Costs Damages Recovery Act*).

⁶⁷ *Idem*, sections 24 à 27.

opioïde et une maladie ou autre préjudice peut être établi sur la seule base d'informations statistiques ou tirées de diverses études scientifiques.

[111] La Cour estime que la nouvelle loi s'applique à la présente affaire en ce qu'elle est entrée en vigueur avant même qu'une action collective ait été autorisée. Les défendeurs n'ont pas exprimé d'avis contraire. Comme il ne s'agit pas d'un cas où une action collective a déjà été autorisée et instituée, la Cour ne se prononcera pas sur son application dans de tels cas.

[112] Certains défendeurs ont fait valoir que le demandeur n'avait pas démontré que ses médicaments avaient causé des TLUO. En l'espèce, toute exigence de démonstration d'un lien de causalité *prima facie* serait satisfaite aux fins de l'autorisation, étant donné que les preuves sous forme de documents de Santé Canada, et autres, déposées par le demandeur démontrent que le TLUO est une maladie ou un état reconnu. La Cour n'a pas besoin de la nouvelle loi pour arriver à cette conclusion.

[113] Pour en rester à la nouvelle loi avant de poursuivre, dans la mesure où la question de la prescription a été soulevée par certains intimés, le moins que l'on puisse dire est que la question de la prescription n'est pas pertinente dans le débat sur l'autorisation en l'espèce, et ce en raison de l'article 33 de la nouvelle loi. Cet article prévoit qu'aucune action collective en dommages-intérêts relative aux opioïdes, en vigueur au 2 novembre 2023 ou intenté dans les 3 ans de cette date, ne peut être rejetée pour cause de prescription.

[114] En tout état de cause, la prescription dans de tels cas est fondée sur les faits, de sorte qu'elle doit être laissée à l'appréciation du juge du fond pour trancher la question sur le fond.

3.3. La déduction qu'il y aura des membres de la classe contre tous les défendeurs

[115] Les allégations dans la présente affaire sont-elles suffisantes pour permettre à la Cour de déduire qu'il existe des membres du groupe putatif ayant des causes d'action personnelles en relation avec chaque défendeur proposé ?

[116] Il existe un principe sous-jacent applicable aux actions collectives multi-défendeurs selon lequel, en l'absence de preuves complètes, le juge de l'autorisation peut déduire qu'il existera un membre de la classe ayant une cause d'action valable contre chaque défendeur.

[117] Mais bien sûr, cela devrait découler des allégations spécifiques et des preuves, s'il y en a, dans un cas donné. Quels sont les éléments disponibles en l'espèce ?

[118] Le demandeur a déposé un rapport de décembre 2016 du Comité permanent de la santé de la Chambre des communes du Canada (le " **Comité** "), intitulé Rapport et recommandations sur la crise des opioïdes au Canada⁶⁸ (le " **Rapport** ").

[119] Selon le rapport, le Comité a été informé que "les Canadiens sont les deuxièmes consommateurs d'opioïdes d'ordonnance au monde"⁶⁹. En outre, la commission a été informée qu'"environ 10 % des patients à qui on prescrit des opioïdes pour soulager leur douleur chronique en deviennent dépendants"⁷⁰.

[120] Il est intéressant de noter que l'augmentation de l'utilisation des opioïdes sur ordonnance a également été constatée au Québec, avec " des conséquences graves associées au mésusage des médicaments provenant de cette classe pharmacologique ", selon un document de recherche publié par l'*Institut national de santé publique du Québec*, intitulé *Décès attribuables aux intoxications par opioïdes au Québec : 2000 à 2009*⁷¹.

[121] L'objectif du rapport et du document de recherche n'est clairement pas d'identifier des fabricants spécifiques et tous les médicaments opioïdes qu'ils fabriquent. Cela dit, le rapport mentionne que les opioïdes sur ordonnance " are drugs that are primarily used to treat acute and chronic pain and include such drugs as codeine, fentanyl, oxycodone, hydrocodone and morphine "⁷².

[122] En outre, le rapport indique que les opioïdes sur ordonnance " are classified as Schedule I drugs under the Controlled Drugs and Substances Act "⁷³. Cette annexe regroupe environ quarante préparations, dérivés, alcaloïdes et sels différents provenant du pavot à opium. Les opioïdes synthétiques⁷⁴, tels que le fentanyl, sont également regroupés séparément.

[123] Enfin, le rapport indique que, selon le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, " Long-term regular use of these drugs can result in addiction "⁷⁵, et ce en ce qui concerne les médicaments opioïdes délivrés sur ordonnance⁷⁶.

[124] Certains défenseurs soutiennent que l'utilisation de ce matériel public contredit en fait le choix du demandeur de ne pas restreindre sa proposition de recours collectif aux seuls médicaments opioïdes destinés à être utilisés dans les cas de douleur chronique à long terme. La Cour ne voit pas, à ce stade, de contradiction.

⁶⁸ Pièce P-4.

⁶⁹ *Idem*, p. 3 ; voir également la pièce P-33, p. 1.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Pièce P-29.

⁷² *Idem*, p. 2.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Idem*, p. 1.

⁷⁵ *Idem*, p. 2.

⁷⁶ *Ibid.*

[125] Ce que le demandeur propose n'est pas une action collective basée simplement sur les dommages résultant de l'utilisation à long terme d'un médicament opioïde spécifique. De par sa nature, l'action collective proposée n'engloberait que les membres de l'action collective qui ont souffert ou souffrent d'un TLUO, que cela résulte du traitement d'une douleur aiguë, chronique ou autre ou de l'utilisation d'un ou de plusieurs médicaments opioïdes, et ce, au cours de semaines ou d'années.

[126] De l'avis de la Cour, la preuve, telle qu'elle est à ce stade, concernant le volume important d'opioïdes par ordonnance consommés au Canada, y compris au Québec, le pourcentage important d'utilisateurs d'opioïdes par ordonnance pour la douleur chronique qui deviennent dépendants, ce qui est l'un des éléments du TLUO, et l'absence de distinction concernant les types de médicaments opioïdes qui pourraient, individuellement ou en combinaison avec d'autres, donner lieu à des TLUO, soutiennent tous la déduction, à des fins d'autorisation, que parmi les membres du groupe, certains auront une cause d'action directe contre chaque défendeur putatif, que ce soit individuellement ou en combinaison avec d'autres.

[127] Selon la Cour, la situation est similaire à celle analysée par la Cour d'appel dans l'affaire *Pharmacie Tania Kanou (Jean Coutu) c. Turgeon (Succession de Côté)*⁷⁷. Dans cette affaire, une étude déposée par le demandeur démontrait que les honoraires professionnels facturés aux patients assurés par le secteur privé étaient en moyenne 7 % plus élevés que ceux facturés aux patients couverts par la RAMQ. La Cour a décidé que l'on pouvait déduire de cette preuve que le demandeur avait démontré, *prima facie*, l'existence un recours contre l'ensemble des 22 pharmacies qu'il avait choisi de nommer comme défendeurs.

[128] Il serait utile à ce stade de rappeler la récente décision *Homsy* de la Cour d'appel, citée ci-dessus, qui rappelle qu'aucune preuve n'est requise à moins que les faits allégués ne soient pas suffisamment clairs, précis et spécifiques, et même dans ce cas, seule une certaine preuve "*aussi limitée qu'elle puisse être*" serait exigée.

[129] De l'avis de la Cour, les distinctions établies par les parties défenderesses en ce qui concerne l'affaire *Turgeon* ne diminue pas l'utilité de cette affaire dans le cadre de la présente affaire.

[130] Le fait que la profession médicale ait identifié un trouble connu sous le nom de TLUO et ait créé des cliniques pour traiter les utilisateurs de médicaments opioïdes qui en souffrent, et que des études et des rapports gouvernementaux confirment la contribution des médicaments de prescription à la dépendance aux médicaments de prescription, sans parler du fait que la plupart des informations sont contenues dans les dossiers médicaux, tout cela démontre qu'il existe suffisamment de preuves à ce stade de filtrage préliminaire pour déduire qu'il y a des membres du groupe putatif contre chaque défendeur, et ce nonobstant le fait que le demandeur ne connaît personne qui ait souffert

⁷⁷ *Supra*, note 41.

de TLUO après avoir utilisé le médicament opioïde spécifique de chaque fabricants. Sa méconnaissance des autres membres de la classe est tout à fait compréhensible dans cette affaire, surtout si l'on tient compte des questions relatives au secret médical.

[131] La Cour abordera les questions de la proportionnalité et des différentes causes d'action dans les sections suivantes du présent document.

3.4. Différences entre les différents médicaments opioïdes : Statut juridique

[132] Les défendeurs soutiennent généralement que les médicaments opioïdes ne devraient pas être mis dans le même panier, comme le suggère le demandeur, étant donné les différences significatives entre eux, qui font qu'ils ont leurs propres antécédents en matière de sécurité et d'avertissement des risques et que certains ne contribuent pas à l'overdose.

[133] Ces "différences", auxquelles il a été fait allusion plus haut, comprennent notamment

- Principes actifs (tels que la morphine ou l'hydromorphone),
- Méthode de libération (immédiate ou prolongée),
- Mode d'administration (comprimés, gélules et produits injectables),
- But de l'utilisation (traitement de la douleur aiguë ou de la douleur chronique),
- Force/puissance (opioïdes synthétiques tels que le fentanyl par rapport à la morphine),
- Dosage.

[134] Bien que cette question soit également liée aux causes d'action, telles que les défauts de sécurité, à ce stade de l'arrêt, la Cour ne l'abordera que sous l'angle de la qualité pour agir.

[135] En ce qui concerne la qualité pour agir, les différences factuelles auxquelles de nombreux défendeurs font référence ne changent pas fondamentalement le fait que, à des fins d'autorisation, tous les médicaments allégués délivrent ou ont délivré un produit opioïde aux membres du groupe putatif, à qui ils ont été prescrits, et qui ont également été diagnostiqués comme souffrant d'un TLUO.

[136] De l'avis de la Cour, les types de différences soulevées par les défendeurs portent principalement sur la question de savoir si les différents médicaments opioïdes, individuellement ou en combinaison avec d'autres, causent réellement un TLUO.

[137] Comme indiqué, le demandeur affirme avoir utilisé divers médicaments opioïdes sur une période de plusieurs années. Certains semblent avoir été moins puissants que d'autres et avoir été consommés pendant des périodes plus courtes. Toutefois, ce

n'est pas au stade de l'autorisation que la Cour peut déterminer la contribution, le cas échéant, des différents médicaments qui ont conduit, individuellement ou en combinaison, au résultat commun du TLUO.

[138] De telles déterminations ne peuvent être faites que par un juge de première instance qui a bénéficié d'une preuve plus complète. Cela vaut également pour les arguments selon lesquels les médicaments n'étaient destinés qu'à un usage mineur ou de courte durée.

[139] Comme indiqué ci-dessus à propos des défendeurs non utilisés, le Tribunal ne considère pas que la présente affaire soit analogue à la jurisprudence citée par les défendeurs en général, qui, selon eux, limite le principe de *Marcotte*.

[140] La Cour a déjà abordé les décisions de la Cour d'appel du Québec dans les affaires *Baratto* et *Badaoui*.

[141] En l'espèce, comme décrit plus en détail ci-dessus, le recours collectif proposé par le demandeur serait tel que tous les membres du groupe auraient souffert du même problème, à savoir le TLUO, à la suite de la consommation de la même classe de médicaments, à savoir les opioïdes. Par souci de clarté, ni le demandeur ni la Cour n'affirment qu'il n'existe qu'un seul opioïde, mais plutôt que tous les médicaments, au moins au stade de l'autorisation, appartiennent à une classe de médicaments, à savoir les opioïdes.

[142] En outre, dans la présente affaire, il ne peut y avoir de débat utile à ce stade sur la question de savoir si les opioïdes constituent ou non une classe de médicaments. Toutes les preuves recueillies à ce jour semblent confirmer que les médicaments en question sont tous des opioïdes et qu'ils font partie d'une classe de médicaments. Même la responsable des affaires réglementaires de Pfizer, Lorella Garofalo, dans la déclaration sous serment qu'elle a déposée, décrit les opioïdes comme une classe pharmacologique de médicaments.

[143] L'examen des nombreuses monographies de produits déposées à ce stade, bien qu'elles ne concernent pas tous les défendeurs ou l'ensemble de la période visée par l'action collective telle que proposée, et que la Cour considère que le demandeur n'était pas tenu de déposer à des fins d'autorisation, confirme que le médicament en question appartient à une classe de médicaments connus sous le nom d'opioïdes⁷⁸ et qu'il a des effets indésirables similaires à ceux d'autres opioïdes⁷⁹.

[144] Cette qualification des médicaments comme faisant partie d'une classe connue sous le nom d'opioïdes par de nombreux fabricants de l'industrie, rend discutable à ce stade la position du demandeur selon laquelle tous les médicaments opioïdes peuvent en effet être traités à des fins d'autorisation comme une classe de médicaments.

⁷⁸ Pièces JAN-1 à JAN-9 (Janssen), RL-2 (Sandoz), RL-2 (Pro Doc), RL-3 (Pro Doc), RL-4 (Pharmascience), RL-5 (Pro Doc), RL-6 (Riva), RL-7 (Pro Doc), RL-8 (Trianon), RL-9 (Pro Doc), RL-11 (Apotex), RL-12 (Pro Doc), P-12 (Sandoz), Pièce B (Apotex), P-41 (Purdue).

⁷⁹ Pièces P-8 et P-9 (Purdue), P-12 (Purdue), P-41 et P-42 (Purdue), P-12 (Janssen), JAN-1 et JAN-2 (Janssen), JAN-4 à JAN-6 (Janssen), RL-4 (Pharmascience), RL-5 (Pro Doc), RL-6 (Riva), RL-7 (Pro Doc), RL-8 (Trianon), RL-9 (Pro Doc), RL-11 (Apotex), RL-12 (Pro Doc), P-12 (Sandoz), Exhibit B (Apotex) et Schedule C (Aralez).

[145] La documentation de Santé Canada⁸⁰ et même le rapport et les recommandations de 2016 du Comité permanent de la santé sur la crise des opioïdes au Canada⁸¹ tendraient également à traiter les médicaments opioïdes comme une catégorie, tout comme les articles d'autres sources déposés à l'appui de la demande⁸².

[146] Les tentatives de disséquer ces documents, et les médicaments, par les avocats des défendeurs sont plus appropriées pour la phase postérieure à l'autorisation.

[147] Dans le contexte de la qualité pour agir, la Cour est d'avis que les différences de médication ne constituent pas un obstacle au principe de la qualité pour agir dans le cas de défendeurs multiples, sous réserve, bien entendu, des exceptions à la description du groupe ou de toute autre question non couverte par la description.

3.5. La question de la proportionnalité en ce qui concerne les membres ayant des causes d'action contre chaque défendeur

[148] Dans l'arrêt *Marcotte*⁸³, la Cour suprême a confirmé ce qu'elle avait dit dans *Vivendi*⁸⁴ et dans *Longueuil*⁸⁵ concernant l'"obligation" du juge de l'autorisation de considérer la proportionnalité comme " si le groupe compte suffisamment de membres dotés d'une cause personnelle d'action contre chacun des défendeurs ". Cela ne veut pas dire qu'il est nécessaire pour un demandeur d'établir personnellement une cause d'action personnelle contre chaque défendeur⁸⁶.

[149] La proportionnalité en matière d'autorisation d'action collective est décrite par la Cour suprême dans l'arrêt *Marcotte* de la manière suivante⁸⁷

[45] In other words, the authorizing judge has an obligation to consider proportionality — the balance between litigants, good faith, etc. — when assessing whether the representative is adequate, or whether the class contains enough members with personal causes of action against each defendant.

[45] Autrement dit, le juge saisi de la requête en autorisation a l'obligation de tenir compte de la proportionnalité - équilibre entre les parties, bonne foi, etc. - pour déterminer si le représentant proposé peut assurer une représentation adéquate, ou si le groupe compte suffisamment de membres dotés d'une cause personnelle d'action contre chacun des défendeurs.

⁸⁰ Pièce P-33, par exemple.

⁸¹ Pièce P-4.

⁸² Pièces P-30, P-31 et P-2.

⁸³ *Marcotte*, *supra*, note 15, par. 45.

⁸⁴ *Vivendi*, *supra*, note 15, par. 33 et 68.

⁸⁵ *Longueuil (Ville)*, *supra*, note 20.

⁸⁶ *Marcotte*, *supra*, note 15, par. 46.

⁸⁷ *Idem*, par. 45.

[150] Dans cette même affaire, la Cour suprême a conclu que les représentants des demandeurs avaient qualité pour poursuivre "toutes" les banques, décrivant cela comme l'"approche souple préconisée par la Cour [...] sur la procédure d'autorisation appuie une approche proportionnée du statut pour agir dans le cadre du recours collectif qui entraîne l'économie des ressources judiciaires et favorise l'accès à la justice"⁸⁸.

[151] Les éléments clés de la proportionnalité sont donc fondés sur les principes de la bonne foi, de l'équilibre entre les parties et de l'absence d'abus du service public fourni par les tribunaux à la suite d'une action proposée⁸⁹.

[152] En l'espèce, la Cour estime qu'à ce stade, ces éléments de proportionnalité sont réunis.

[153] Aucune raison n'a été avancée qui amènerait la Cour à conclure à l'absence de bonne foi. La preuve à ce stade préliminaire n'est pas frivole, ni vague et imprécise. Comme indiqué précédemment, elle démontre que certains membres de la profession médicale en Amérique du Nord considèrent qu'il existe un trouble médical qui peut résulter de la consommation d'opioïdes, dont l'un des éléments est la dépendance. Les preuves démontrent également, *prima facie*, que les Canadiens ont été parmi les plus grands consommateurs d'opioïdes sur ordonnance dans le monde. En outre, le demandeur a démontré qu'il a souffert d'un TLUO, qui a nécessité son hospitalisation et son traitement à deux reprises.

[154] En outre, le demandeur a limité sa proposition d'action collective aux médicaments opioïdes délivrés sur ordonnance en excluant ceux destinés à être utilisés uniquement dans les hôpitaux, par opposition à l'utilisation à domicile. Il a également volontairement exclu certains médicaments opioïdes couverts par un accord de règlement de recours collectif antérieur.

[155] De l'avis de la Cour, le demandeur semble, à ce stade, agir de bonne foi pour régler une question dans laquelle il a un intérêt personnel sérieux. Il a également retenu les services d'un avocat expérimenté pour traiter l'affaire.

[156] Certains défendeurs affirment que si elle est autorisée, l'action collective serait sans précédent, tandis que d'autres soutiennent qu'elle serait potentiellement d'une telle ampleur qu'elle serait plus compliquée et plus longue que l'affaire du méga-contentieux du tabac au Québec.

[157] À cet égard, certains défendeurs affirment qu'il existe un nombre infini de variations factuelles, y compris des symptômes physiques et des préjugés.

[158] Toutefois, dans le cas présent, il n'y aura qu'un seul préjudice physique primaire, à savoir le TLUO.

⁸⁸ *Idem*, par. 47.

⁸⁹ *Idem*, par. 45.

[159] De plus, la décision de la Cour d'appel de 2010 dans l'affaire *Goyette c. Glaxosmithkline inc.*⁹⁰ qu'ils citent, nous rappelle en fait que l'élément déterminant pertinent est l'existence de questions communes. Dans cette affaire, il a été jugé que le demandeur n'avait pas soulevé de question commune.

[160] Pharmascience, Sun Pharma, Teva et Joddes ont dressé une liste d'environ 24 questions et sous-questions qui, selon eux, devront être analysées pour déterminer la responsabilité civile par membre du groupe, dont 15 concernent le rôle des médecins prescripteurs et des pharmacies.

[161] Ce qui est suggéré, c'est que pour chaque membre du groupe, il sera nécessaire d'analyser non seulement les informations fournies par les médecins prescripteurs et les pharmaciens émetteurs, mais aussi les informations fournies par les médecins prescripteurs et les pharmaciens émetteurs :

- l'état de santé/les antécédents du membre du groupe et les facteurs de risque avant la prise d'un opioïde ;
- les raisons justifiant la prescription d'un médicament opioïde et le rapport bénéfique/risque ;
- les raisons du choix de l'opioïde prescrit ;
- les raisons du dosage de l'opioïde prescrit ;
- les raisons de la durée du traitement opioïde ;
- l'évaluation de l'historique de la douleur du membre du groupe et des résultats des traitements antérieurs, ainsi que des autres alternatives proposées en termes de traitement ;
- l'évaluation de facteurs psychologiques, sociaux ou comportementaux importants, y compris l'évaluation des facteurs de risque de dépendance ;
- l'évaluation de l'impact de la douleur sur la famille ou les proches du patient ;
- conformément aux recommandations du fabricant ;
- l'identification des autres drogues, de l'alcool et des sédatifs pris en même temps ;
- l'identification des symptômes ;

⁹⁰ 2010 QCCA 2054, par. 7 à 9.

- l'identification de la question de savoir si chaque membre du groupe aurait consommé un opioïde s'il avait été dûment informé des risques.

[162] Il est clair que nombre de ces questions sont liées à la question de l'"intermédiaire compétent", tandis que d'autres sont liées à la conduite de chaque membre du groupe.

[163] Quant à la défense fondée sur la théorie de l'intermédiaire compétent en tant qu'exception à l'obligation d'avertir le consommateur, elle repose sur les faits et ne peut être utilisée comme une forme d'immunité automatique au stade de l'autorisation.

[164] Si la question est soulevée après l'autorisation, comme le suggèrent certains défendeurs, le juge chargé de gérer l'action collective disposera de tous les pouvoirs de gestion prévus par la loi pour décider de la manière la plus efficace de préparer l'affaire en vue du procès.

[165] Nonobstant les complexités susmentionnées, la Cour ne comprend pas qu'il existe un principe de droit selon lequel une action collective ne devrait pas être autorisée simplement parce que l'affaire sera trop importante. Comme mentionné ci-dessus, la proportionnalité n'est pas un critère supplémentaire pour l'autorisation d'un recours collectif.

[166] Ce n'est pas non plus ainsi que la Cour interprète la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Boudreau c. Procureur général du Québec*⁹¹.

[167] Les paragraphes 30 et 31, cités par certains défendeurs, rappellent qu'il existe l'exigence d'identifier une question identique, similaire ou connexe, mais que si la catégorie définie est trop large, elle peut rendre impossible l'identification d'une seule de ces questions, ce qui peut par conséquent conduire à un refus d'autorisation. Une fois encore, c'est l'existence d'une question commune qui est déterminante. La Cour analysera la question des questions communes et la définition de la catégorie dans une section ultérieure.

[168] Les défendeurs soulèvent un argument connexe qui doit être traité dans le cadre de leur argument de proportionnalité.

[169] Ils soutiennent que l'action collective proposée serait non seulement une charge pour le système judiciaire, mais qu'elle constituerait également une charge disproportionnée pour les défendeurs dont les produits n'étaient destinés qu'à être utilisés pour des douleurs aiguës de courte durée, contenaient des variations plus faibles d'opioïdes à faibles doses, n'étaient sur le marché que pour une période limitée ou représentaient une petite part de marché et pour lesquels ils n'ont pas présenté de manière inexacte les risques et les avantages et n'ont pas fait de promotion agressive de leur produit ; tout ceci étant particulièrement vrai dans le cas des défendeurs non-utilisés.

⁹¹ 2022 QCCA 655.

[170] Bien que les préoccupations des défendeurs puissent être financièrement compréhensibles, ce n'est pas au stade de l'autorisation que la Cour doit évaluer les éléments de preuve permettant de déterminer si les médicaments opioïdes, seuls ou en combinaison avec d'autres opioïdes, ont ou n'ont pas causé de TLUO ou s'ils peuvent causer des TLUO. Ces questions constituent essentiellement une défense sur le bien-fondé de l'action collective proposée. La Cour ne doit pas mener un procès dans le procès pour décider d'autoriser ou non l'action collective en tout ou en partie.

[171] En tout état de cause, le juge de l'autorisation sera en mesure d'aider les parties à appliquer des mesures de gestion de l'instance qui faciliteront le déroulement de l'action collective ou d'éventuelles actions en garantie.

[172] En outre, compte tenu de la gravité de la question en jeu, à savoir un trouble médical résultant de l'utilisation d'opioïdes, et dans le contexte d'une crise nationale des opioïdes, la Cour est d'avis qu'un abus du système judiciaire ne résulterait pas de l'octroi de l'autorisation demandée en l'espèce.

[173] Pour être clair, et comme le soutiennent les intimés, la responsabilité d'une crise des opioïdes ne devrait pas être l'objet du recours collectif proposé. La Cour ne considère pas qu'autoriser l'action collective proposée reviendrait à établir une commission d'enquête sur une crise pancanadienne des opioïdes.

[174] Il est probable que toutes les personnes impliquées dans cette affaire, ou même celles qui lisent simplement le présent jugement, ont déjà été informées d'une manière ou d'une autre de l'existence d'une crise des opioïdes au Canada.

[175] C'est dans ce contexte que la crise des opioïdes peut servir de toile de fond au recours collectif proposé, mais ce n'est pas une question qui doit faire l'objet d'une décision de la Cour. La question à l'examen porte principalement sur la responsabilité en cas de TLUO.

[176] En fin de compte, dans de telles circonstances, les défendeurs ne seraient pas soumis à un déséquilibre déraisonnable entre eux et les membres du groupe putatif si l'action collective proposée était autorisée, alors que les individus qui chercheraient à obtenir un recouvrement pour le TLUO auprès de ces défendeurs individuellement souffriraient d'un déséquilibre déraisonnable en exerçant des réclamations personnelles si l'action collective n'était pas autorisée. La Cour ne peut pas, aux fins de l'autorisation, ignorer la possibilité que des personnes cherchent à éviter de s'identifier comme des patients souffrant de TLUO ou refusent d'accepter la tâche intimidante de poursuivre de nombreux fabricants de médicaments.

[177] En outre, la possibilité que tout membre individuel ait pu, comme le demandeur, utiliser différents médicaments opioïdes au fil du temps, va fortement à l'encontre d'une préférence pour des recours collectifs distincts contre les différents défendeurs individuellement. Une telle approche représente un risque bien plus grand d'utilisation disproportionnée des ressources judiciaires, y compris celles des différents défendeurs.

[178] Par conséquent, la question de la proportionnalité en ce qui concerne l'existence d'une cause d'action directe contre chaque défendeur n'est pas, de l'avis de la Cour, un obstacle à l'autorisation dans la présente affaire.

3.6. Suffisance des allégations et des preuves : L'affaire défendable

(A) En ce qui concerne les défendeurs en général

[179] Un certain nombre de questions spécifiques relatives à la suffisance doivent être traitées pour tous les défendeurs.

[180] Pour commencer, et comme indiqué précédemment, il convient de garder à l'esprit tout au long de l'analyse que les allégations de "faits", par opposition aux opinions, aux simples allégations et aux hypothèses, doivent être tenues pour vraies aux fins de l'autorisation⁹².

[181] En outre, compte tenu de la multiplicité des causes d'action alléguées à l'encontre des défendeurs, la Cour procédera à l'analyse de chacune de ces causes d'action séparément et n'autorisera que celles qui satisfont aux critères d'autorisation⁹³.

(i) Le TLUO et les opioïdes

[182] La Cour a déjà traité, aux paragraphes 63 à 77, 132 à 141 et 170, la question de la nature du TLUO et de son lien de causalité avec l'utilisation de médicaments sur ordonnance. De l'avis de la Cour, tel qu'exprimé ci-dessus, les éléments de preuve sont généralement suffisants à cet égard aux fins de l'autorisation.

(ii) Le défaut de sécurité

[183] Comme indiqué, le demandeur affirme que tous les médicaments opioïdes prescrits présentent un "défaut de sécurité".

[184] Le droit applicable à cet égard est énoncé aux articles 1468 et 1469 C.c.Q., qui se lisent comme suit :

1468. The manufacturer of a movable thing is bound to make reparation for injury caused to a third person by reason of a safety defect in the thing, even if it is incorporated with or placed in an immovable for the service or operation of the immovable.

1468. Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.

⁹² *Sibiga, supra*, note 23, par. 52.

⁹³ *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182.

The same rule applies to a person who distributes the thing under his name or as his own and to any supplier of the thing, whether a wholesaler or a retailer and whether or not he imported the thing.

1469. A thing has a safety defect where, having regard to all the circumstances, it does not afford the safety which a person is normally entitled to expect, particularly by reason of a defect in design or manufacture, poor preservation or presentation, or the lack of sufficient indications as to the risks and dangers it involves or as to the means to avoid them.

Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

1469. Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

[185] La Cour d'appel dans l'affaire *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*⁹⁴ décrit ce régime comme un régime sans faute pour les biens qui ne contiennent pas de vices cachés mais qui, en raison de leur danger inhérent, le fabricant est tenu de donner à l'utilisateur un avertissement quant à l'existence de ce danger.

[186] La première question à se poser est donc de savoir si, lors de la phase d'autorisation, le demandeur a démontré l'existence d'un cas défendable concernant la présence d'un défaut de sécurité, en ce sens que le médicament prescrit n'offre pas la sécurité qu'une personne est normalement en droit d'attendre, ou qu'il n'a pas été suffisamment averti des risques et des dangers liés à son utilisation.

[187] Il est important de rappeler que, s'agissant d'un régime sans faute, les demandeurs qui invoquent un défaut de sécurité n'ont pas à prouver la faute du fabricant⁹⁵. Par conséquent, cette faute n'entre pas en ligne de compte dans le cadre de l'autorisation.

[188] À l'étape du mérite, le demandeur devra établir le défaut de sécurité relatif au produit du défendeur, le préjudice subi et le lien de causalité entre ces deux éléments⁹⁶. Le défendeur devra alors établir soit l'existence d'un cas de force majeure,

⁹⁴ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 76 à 91.

⁹⁵ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 365 ; *Brousseau, supra*, note 94, par. 87 à 89.

⁹⁶ *Imperial Tobacco, supra*, note 95, par. 358, 363-368 ; *Brousseau, supra*, note 94, par. 87 à 89.

soit le fait que, conformément à l'article 1473 C.c.Q., la victime connaissait ou aurait pu connaître le défaut ou aurait pu prévoir le dommage⁹⁷.

[189] Au stade de l'autorisation, comme on l'a souvent dit, la charge du demandeur consiste en une simple démonstration de l'apparence de droit et non en une prépondérance de la preuve⁹⁸. Ce principe est d'application générale et s'applique donc aux cas impliquant des défauts de sécurité.

[190] En outre, en ce qui concerne la connaissance du risque par le demandeur et, plus généralement, par les membres du groupe, il faut garder à l'esprit que cette connaissance, pour assurer la défense d'un fabricant, doit être telle que le consommateur doit avoir été informé dans une mesure qui lui a permis d'apprécier le risque de manière réaliste et de l'accepter en utilisant son libre choix⁹⁹, surtout lorsque le danger ne se manifeste qu'au fil du temps¹⁰⁰.

[191] La Cour estime qu'il faut également garder à l'esprit, à ce stade, que le juge du fond pourrait éventuellement être amené à évaluer si les personnes souffrant ou ayant souffert d'une TLUO sont réellement en mesure d'exercer leur libre choix en acceptant les risques.

[192] Cela dit, la Cour d'appel dans l'affaire *Depuy Orthopaedics Inc. c. Melançon*¹⁰¹, après avoir considéré l'affaire *Imperial Tobacco*¹⁰², a confirmé qu'au stade de l'autorisation, le fardeau du demandeur concernant un défaut de sécurité est le suivant :

[11] This Court recently examined these provisions in *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*. It specified that the elements comprising the extracontractual liability of manufacturers are the safety defect affecting the thing, the injury suffered, and the fact that the first element caused the second. There is no need to prove the manufacturer's fault. The Court stated it clearly: [TRANSLATION] "The plaintiff's burden of proof, however, goes only so far as requiring that it show that the thing does not afford the expected safety; the plaintiff does not have to identify the source of the problem". This also applies where the source of the problem is the lack or insufficiency of the required indications. The liability, therefore, is one without fault, with the only means of exoneration being those set out in article 1473 C.C.Q. (or superior force under article 1470 C.C.Q.).

[12] Consequently, the respondent is not required to prove the appellants' fault, be it with respect to the design or manufacture of the thing or the duty to.

⁹⁷ Articles 1470 et 1473 C.c.Q. ; *Imperial Tobacco, supra*, note 95, par. 357-358 et 365 ; *Brousseau, supra*, note 94, par. 87 à 89.

⁹⁸ *Pharmascience inc, supra*, note 21, par. 25.

⁹⁹ *Imperial Tobacco, supra*, note 95, par. 350-351.

¹⁰⁰ *Idem*, par. 576 et 645.

¹⁰¹ 2019 QCCA 878.

¹⁰² *Imperial Tobacco, supra*, note 95.

warn. She need merely show an arguable case that the DePuy Pinnacle metal on metal Acetubular Cup System prostheses do not afford the safety which a person is normally entitled to expect, as well as the injury suffered and the causal link between the two.

[...]

[16] In short, the respondent has presented an arguable case based on articles 1468 and 1469 C.C.Q., notwithstanding the withdrawal of the theory of the case based on the appellants' failure to satisfy their duty to warn. Moreover, this withdrawal occurred when the legal debate was not yet well-established and, therefore, cannot bind the class members. It will be up to the judge on the merits to rule on the grounds of exoneration set out in article 1473 C.C.Q. In this regard, it is worthwhile noting that the burden of proof lies entirely on the manufacturer, which must prove that the plaintiff knew or should have known of the danger or injury.

[Références omises].

[193] Ceci est conforme au principe selon lequel la phase d'autorisation est destinée à éliminer les affaires manifestement frivoles ou sans fondement et à permettre à celles qui sont "défendable[s]" d'aller de l'avant¹⁰³.

[194] Quel est le défaut de sécurité allégué dans cette affaire ?

[195] La Cour comprend qu'il s'agit d'un double problème, le premier étant que le produit lui-même n'offre pas objectivement la sécurité qu'une personne raisonnable est normalement en droit d'attendre¹⁰⁴ et que l'utilisation de médicaments opioïdes comporte des risques et des dangers. Le demandeur ajoute également qu'il n'y a pas eu d'indications suffisantes quant aux risques et dangers liés à l'utilisation du médicament.

[196] La Cour d'appel dans l'affaire *Brousseau*¹⁰⁵ décrit ainsi l'absence d'indices suffisants :

[81] According to article 1469 of the Civil Code of Québec, the lack of sufficient indications as to the dangers a thing involves or as to the means to avoid them is therefore considered to be a safety defect.

[82] Indeed, when a manufacturer provides users with adequate information on a product's dangers, users can make an informed choice whether or not to purchase it, use it or stop using it or they can ask the manufacturer or the learned

¹⁰³ *Infineon, supra*, note 17, par. 89.

¹⁰⁴ *Imperial Tobacco, supra*, note 95, par. 412.

¹⁰⁵ *Brousseau, supra*, note 94, par. 81-86.

intermediaries questions so as to avoid or protect against the occurrence of the risks and dangers it involves.

[83] The information must be specific and the manufacturer's warnings must be sufficient for users to [TRANSLATION] "fully realize the danger and the risk associated with using the thing as well as the potential consequences thereof and to know what to do (or not do) in order to protect against those consequences or remedy them, as the case may be".

[84] As for the intensity of the manufacturer's duty to warn, it [TRANSLATION] "is directly proportional to the extent of the potential danger and injury resulting from the use of the thing".

[85] As such, [TRANSLATION] "a product intended for ingestion, or implantation or introduction into the body, requires a particularly high degree of information, especially when the injury liable to result from its use is serious or there is a considerable probability that it will occur."

[86] In short, [TRANSLATION] "manufacturers have a duty to inform users of the product's risks and dangers and of the manner in which to protect against them, such that if a manufacturer breaches this duty, the product will not afford the safety that a person is normally entitled to expect, and the manufacturer's liability will arise".

[Références omises].

[197] De l'avis de la Cour, le demandeur a démontré, aux fins de l'autorisation, que les médicaments opioïdes délivrés sur ordonnance présentent un danger inhérent et n'offrent pas la sécurité attendue à leurs utilisateurs, de sorte qu'ils peuvent donner lieu à un TLUO et l'ont déjà fait. Le demandeur est allé plus loin en déclarant qu'il n'avait pas été informé en temps utile des risques liés à ces médicaments.

[198] En outre, comme indiqué, il a déposé de nombreux rapports du gouvernement fédéral, des documents de Santé Canada et d'autres documents publiés concernant les dangers liés à l'utilisation d'opioïdes sur ordonnance et l'existence du TLUO¹⁰⁶.

[199] Ces documents illustrent la nature discutable de l'affaire du demandeur en ce qui concerne la question d'un défaut de sécurité et le fait qu'il soit la cause du TLUO.

[200] En outre, le demandeur a démontré que le risque de TLUO s'est effectivement concrétisé, qu'il a personnellement été diagnostiqué comme tel et qu'il lui a été difficile d'arrêter de prendre de tels médicaments.

¹⁰⁶ Pièces P-1, P-2, P-4, P-7, P-20, P-33, P-34, P-35, P-36 et P-37.

[201] Le demandeur reconnaît qu'il a été informé des problèmes liés à l'utilisation de ces médicaments, mais seulement beaucoup plus tard, alors qu'il avait déjà atteint un dosage maximal et qu'on lui avait dit à la clinique TLUO qu'il lui serait difficile d'essayer d'arrêter de prendre des médicaments opioïdes.

[202] Certains défendeurs ont cherché à faire valoir que le demandeur n'était pas très franc lorsqu'il prétendait n'avoir jamais été informé des risques au fil des ans, et qu'il avait dû être informé de ces risques à un moment donné par divers moyens, y compris par l'intermédiaire de ses médecins, de ses pharmaciens ou de l'étiquetage de leurs produits. Mais le simple fait d'affirmer que le demandeur "aurait dû savoir" dans les circonstances actuelles ne suffit pas à faire échec à l'autorisation.

[203] Certains ont fait valoir que les monographies de leurs produits constituaient également des avertissements. Cependant, au stade de l'autorisation, la Cour n'est pas en mesure, du moins pas dans cette affaire, de déterminer si ces documents contiennent, dans les sections destinées aux consommateurs, des avertissements suffisants pour un consommateur raisonnable et, même si c'est le cas, pour quelle période de temps. La question factuelle de savoir quand l'étiquetage et les monographies sont devenus utiles, si tant est qu'ils l'aient été, est particulièrement pertinente compte tenu de la durée de la période visée par le recours collectif proposé.

[204] D'autres défendeurs soutiennent que le demandeur doit identifier quelles déclarations ont été faites, par qui et en quoi elles étaient fausses et imprudentes. Le Tribunal n'est pas d'accord avec l'existence d'une telle exigence au stade de l'autorisation.

[205] Quant à toutes les défenses possibles qui peuvent être soulevées à cet égard par les défendeurs, aussi valables qu'elles puissent être ou non, elles sont basées principalement sur des faits et, en tant que telles, ne doivent pas être débattues et décidées par la Cour au stade de l'autorisation, comme indiqué dans l'extrait de *Depuy Orthopaedics Inc.*¹⁰⁷ cité ci-dessus concernant le fardeau d'un demandeur pour l'autorisation. Il s'agit de défenses fondées sur les faits, que le juge des faits sera mieux à même de trancher sur le fond une fois que toutes les preuves pertinentes auront été produites¹⁰⁸. Il serait prématuré de trancher ces questions à ce stade.

[206] En outre, la Cour ne peut pas décider si le demandeur, après avoir commencé à consommer des médicaments opioïdes sur ordonnance, aurait même pu arrêter de les utiliser s'il avait été informé plus tôt des risques ou s'il souffrait déjà de certains des symptômes associés à l'overdose, ce qui aurait rendu difficile ou impossible l'arrêt de la consommation à ce moment précis. Il s'agit là aussi de questions factuelles destinées à être tranchées au stade du fond.

[207] Il ne s'agit pas non plus pour la Cour de mener un mini-procès sur ces questions factuelles afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains défendeurs en matière de proportionnalité. Au risque de se répéter, la Cour d'appel a, à de nombreuses

¹⁰⁷ *Depuy Orthopaedics Inc*, *supra*, note 101.

¹⁰⁸ *L'Oratoire*, *supra*, note 15, par. 42.

reprises, clairement indiqué que les juges au stade de l'autorisation ne doivent pas trancher les questions au fond, car cela dépasserait le simple processus de filtrage de l'autorisation, à moins bien sûr que l'issue de l'action collective proposée ne dépende d'une pure question de droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne la question du défaut de sécurité.

[208] De l'avis de la Cour, le demandeur a démontré un cas défendable à des fins d'autorisation en ce qui concerne la question d'un défaut de sécurité relatif aux médicaments opioïdes fabriqués par les défendeurs.

(iii) La Charte québécoise des droits et libertés¹⁰⁹

[209] La demande du demandeur concernant la Charte se fonde essentiellement sur les articles 1 et 49 de celle-ci, qui sont libellés comme suit :

1. Every human being has a right to life, and to personal security, inviolability and freedom.

He also possesses juridical personality

49. Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this Charter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom.

In case of unlawful and intentional interference, the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to punitive damages.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la vie, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[210] Une réclamation fondée sur la Charte et reposant sur l'atteinte illégale et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnu par la Charte est l'un des rares cas en droit québécois qui confère à un demandeur le droit légal de réclamer des dommages-intérêts punitifs.

[211] Ces dommages-intérêts sont indépendants des dommages-intérêts compensatoires en ce sens qu'ils ne visent pas à indemniser le demandeur, mais à punir les auteurs d'actes répréhensibles pour leur comportement passé et à les dissuader de poursuivre leur comportement illégal et intentionnel¹¹⁰.

¹⁰⁹ *Supra*, note 9.

¹¹⁰ *Richard c. Time Inc*, 2012 CSC 8, par. 177 et 178 ; *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 48 à 50.

[212] Dans l'affaire *Imperial Tobacco*¹¹¹, la Cour d'appel a eu l'occasion de formuler les commentaires suivants concernant les réclamations fondées sur la Charte en rapport avec les défauts de sécurité :

[990] Ainsi, afin de déterminer si un comportement est fautif au sens du droit commun, les normes édictées par la *Charte* sont pertinentes. Comme l'indiquait le juge Dalphond dans *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo* : " une contravention aux normes de conduite prescrites par la *Charte* constitue une faute civile au sens de l'art. 1457 C.c.Q. ".

[991] En somme, l'exigence d'une atteinte illicite énoncée à l'alinéa 1 de l'article 49 requiert, d'une part, le constat d'une violation non justifiée d'un droit protégé par la *Charte*. D'autre part, l'atteinte illicite nécessite de démontrer que l'atteinte résulte d'un comportement fautif.

[992] La Cour rejette le moyen voulant que le juge ait commis une erreur révisable en statuant que le comportement des appelantes constitue une atteinte illicite au sens de l'article 49 de la *Charte*.

[993] En l'espèce, la conclusion du juge selon laquelle des atteintes illicites ont été commises par chacune des appelantes n'est pas ébranlée par les arguments avancés en appel. La nature fautive de l'atteinte tient au manquement des appelantes à leur obligation de renseignement, et ce, jusqu'aux dates de notoriété dans chaque dossier. Ces déterminations suffisent à conclure que les appelantes ont commis des atteintes illicites pendant toute la période qui s'étend de l'avènement de la *Charte* à la fin de la période visée.

[994] Quant à l'illicéité des atteintes sous le rapport de la transgression des normes incluses dans la *Charte* elle-même, il ressort que la norme de conduite qui découle de l'article 1 de la *Charte* requiert de toute personne qu'elle ne se conduise pas de manière à offrir au public un produit susceptible de causer la mort (droit à la vie), qui augmente substantiellement le risque de mortalité (droit à la sûreté), affecte la santé et contraint à subir des traitements médicaux invasifs et douloureux (droit à l'intégrité), et ce, tout en banalisant le caractère mortel et toxicomane du produit. Les différentes normes de conduite qui découlent de la *Charte* requéraient certainement que les appelantes ne fassent pas de publicité qui représente la cigarette de manière positive, commanditent des activités sportives ou artistiques, ou encore agissent de manière à semer la confusion du public.

[Références omises].

[213] Par conséquent, il n'est pas frivole *en soi* de réclamer des dommages-intérêts punitifs en rapport avec le prétendu défaut d'information ou l'obligation de ne pas

¹¹¹ *Imperial Tobacco*, *supra*, note 95, par. 990 à 994.

désinformer les utilisateurs sur les risques graves associés à l'utilisation d'un médicament qui est ou a été proposé au public. Ceci est conforme au droit de ces utilisateurs à leur santé et à leur bien-être, tel que garanti par l'article 1 de la Charte. Cela a été le cas dans des plaintes où le fabricant a fait des affirmations positives sur le produit, en minimisant les risques.

[214] En l'espèce, la santé et le bien-être de tous les membres du groupe putatif auraient été directement affectés par la prescription de médicaments opioïdes, dans la mesure où ils souffrent ou ont souffert de troubles liés à l'utilisation d'opioïdes.

[215] De nombreux défendeurs soutiennent que, conformément à la jurisprudence, une violation de la Charte exige une atteinte illicite et intentionnelle à la santé des membres du groupe, alors qu'en l'espèce, il n'y a aucune preuve que les défendeurs ont conspiré à cet égard ou qu'ils ont banalisé la nature et les risques des médicaments opioïdes, surtout pas à l'égard de chacun d'entre eux. Ils ajoutent que les allégations sont insuffisantes à cet égard.

[216] Avec égards, la Cour est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un complot pour obtenir gain de cause en vertu de la Charte. Et en tout état de cause, comme indiqué ci-dessus, le demandeur n'a pas besoin d'établir par la preuve tous les éléments de sa demande au stade de l'autorisation.

[217] Il suffit d'examiner les allégations faites par le demandeur à partir du paragraphe 2.43 pour comprendre qu'il fait des allégations suffisantes qui, si elles sont finalement prouvées par la prépondérance de la preuve, pourraient donner lieu à une réclamation en vertu de la Charte contre les parties défenderesses.

[218] En outre, même Santé Canada, dans son " Avis d'intention de restreindre le marketing et la publicité des opioïdes " de 2018¹¹², a conclu que la " le marketing et la publicité des opioïdes ont contribué à une hausse des ventes et de la disponibilité des opioïdes d'ordonnance "¹¹³. Aux fins de l'autorisation, ces éléments de preuve contribuent également à la suffisance, et donc à l'argumentation du demandeur en ce qui concerne tous les fabricants d'opioïdes, étant donné que la notification d'intention vise l'ensemble de l'industrie.

[219] Un juge au stade de la post-autorisation sera mieux placé pour évaluer la prépondérance de la preuve en ce qui concerne certains, voire tous les fabricants, en ce qui concerne une demande fondée sur la Charte.

[220] Mais ce n'est pas le rôle de la Cour à ce stade.

¹¹² Pièce P-33.

¹¹³ *Idem*, page 1 de 3.

[221] Comme l'a déclaré mon collègue le juge Courchesne dans l'affaire *Pohoresky*¹¹⁴, il serait "prématuré"/"preature" de décider au stade de l'autorisation qu'"il n'y a absolument aucune base possible pour l'octroi de dommages-intérêts punitifs à la lumière des allégations"/ "there is absolutely no possible basis for the reward of punitive damages in light of the allegations" .

[222] De l'avis de la Cour, le demandeur dans la présente affaire a présenté un dossier défendable à des fins d'autorisation, compte tenu de ses allégations¹¹⁵ et des preuves documentaires¹¹⁶ soumises à l'appui de sa demande, ainsi que de celles émanant de certains défendeurs sur lesquelles il s'appuie¹¹⁷.

(iv) Loi sur la concurrence¹¹⁸ : représentations fausses ou trompeuses

[223] En vertu de l'article 52, paragraphe 1, de la *Loi sur la concurrence* (la "**Loi**"), il est interdit, à certaines fins, de donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses. Plus précisément, cet article stipule ce qui suit :

52 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, knowingly or recklessly make a representation to the public that is false or misleading in a material respect.

52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

[224] L'article 52, paragraphe 1.1, stipule ce qui suit en ce qui concerne la charge de la preuve applicable à cette interdiction :

(1.1) For greater certainty, in establishing that subsection (1) was contravened, it is not necessary to prove that

(a) any person was deceived or misled;

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur ;

¹¹⁴ *Pohoresky c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited*, 2021 QCCS 5064.

¹¹⁵ Voir exemples : Application, par. 2.39, 2.42, 2.44, 2.45, 2.61, 2.65 à 2.67, 2.83 à 2.94, 2.132, 2.138, 2.139, 2.141, 2.143, 2.146, 2.147 et 2.148.

¹¹⁶ Voir à titre d'exemple P-1, P-2, P-4, P-8 à P-10, P-12, P-13, P-15, P-19, P-28 à P-31, P-33 à P-36, P-40, P-41, P-42 et P-43.

¹¹⁷ Voir à titre d'exemple Pharmascience RL-4 ; Sandoz P-12, RL-2 ; Purdue P-8, P-9, P-12, P-41, P-42 ; Pro Doc RL-3, RL-5, RL-7, RL-9, RL-12 ; Apotex Exhibit B, RL-11 ; Janssen P-12, P-43, JAN-1 à JAN-9.

¹¹⁸ *Supra*, note 8.

(b) any member of the public to whom the representation was made was within Canada; or

(c) the representation was made in a place to which the public had access.

b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada ;

c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

[225] Toute personne qui enfreint le paragraphe (1) se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement¹¹⁹. Il s'agit d'une des infractions prévues par la partie VI de la *Loi*.

[226] La *Loi* prévoit également un recours spécial, à savoir le recouvrement de dommages-intérêts. À cet égard, l'article 36, paragraphe 1, de la *loi* stipule ce qui suit :

36 (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of

(a) conduct that is contrary to any provision of Part VI, or

(b) the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act,

may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him, together with any additional amount that the court may allow not exceeding the full cost to him of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.

36 (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

[227] Qu'est-ce qui est ou a été prétendument déformé et par qui ?

¹¹⁹ Article 52(5) de la *loi*.

[228] Le demandeur allègue qu'avec la fabrication par Purdue d'une formulation d'oxycodone à libération prolongée au milieu des années 1990, un "nouveau récit" a vu le jour dans l'industrie des médicaments contre la douleur, selon lequel les opioïdes pouvaient être considérés comme sûrs pour une utilisation généralisée dans le cadre de maladies chroniques.

[229] Le demandeur allègue que les défendeurs "ont généralement agi de concert pour promouvoir le récit faux et trompeur [...] concernant la sécurité et l'efficacité des opioïdes dans le but d'accroître l'acceptation de ces médicaments pour le traitement d'une population de patients beaucoup plus importante que celle qui était auparavant considérée comme acceptable"¹²⁰.

[230] Le demandeur allègue en outre que, pour la même raison, les défendeurs "n'ont pas non plus divulgué les risques liés à l'utilisation d'opioïdes"¹²¹.

[231] En d'autres termes, le demandeur fait ces déclarations à l'égard de tous les défendeurs, et ce essentiellement pour l'ensemble de la période visée par le recours. Les catégories générales de représentations trompeuses, que le demandeur appelle collectivement les "Déclarations erronées", seraient les suivantes¹²²:

2.45. Le nouveau récit concernant l'utilisation des opioïdes, qui a été promu par les défendeurs, a donné lieu à des déclarations erronées :

- 2451. le risque de dépendance aux opioïdes était faible et que les médecins pouvaient utiliser des outils de dépistage pour exclure les patients susceptibles de devenir dépendants ;
- 2452. l'utilisation d'opioïdes a permis d'améliorer la fonction ;
- 2453. le sevrage des opioïdes pourrait être facilement géré ;
- 2454. les opioïdes étaient appropriés pour une utilisation à long terme ;
- 2455. les opioïdes ont moins d'effets indésirables que les autres médicaments utilisés pour le traitement de la douleur ;
- 2456. l'utilisation de certains opioïdes a permis aux patients de bénéficier d'un soulagement durable de la douleur ;
- 2457. des doses plus importantes d'opioïdes pourraient être prescrites, sans que les risques accrus ne soient divulgués ; et

¹²⁰ Application, par. 2.43.

¹²¹ *Idem*, par. 2.44. Notons que la Cour désigne les compagnies pharmaceutiques comme défendeurs, et non comme défenderesses, étant donné qu'un recours en justice n'a pas encore été autorisé contre elles. De même, M. Bourassa n'est pas encore demandeur.

¹²² *Idem*, par. 2.45.

2458. que les formulations "dissuasives" des opioïdes étaient efficaces.

(collectivement les "**fausses déclarations**").

[232] Pour chacune de ces catégories, le demandeur a fait d'autres affirmations connexes¹²³.

[233] En ce qui concerne la manière dont ces fausses déclarations ont été "diffusées", le demandeur affirme que les défendeurs, en tant que groupe, se sont livrés à des "pratiques de marketing et de vente agressives" à l'adresse¹²⁴ :

1. des professionnels de la santé¹²⁵ ;
2. des étudiants en médecine¹²⁶ ;
3. des groupes de défense des intérêts des patients¹²⁷ par le biais d'un financement ; et
4. du public¹²⁸.

[234] Dans le même temps, les défendeurs auraient "omis d'avertir correctement les professionnels de la santé et les consommateurs des risques et des dangers associés à l'utilisation des opioïdes" dans les informations destinées aux patients et les monographies de produits, telles qu'elles figurent dans le *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques* ("**Compendium**")¹²⁹.

[235] À cet égard, le demandeur cite la décision rendue en 2020 par notre Cour dans l'affaire *Gauthier c. Johnson & Johnson*¹³⁰, dans laquelle un recours collectif a été autorisé en raison de l'absence alléguée d'avertissements spécifiques et clairs sur les risques liés à l'utilisation des produits Tylenol contenant de l'acétaminophène, en violation alléguée de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur la protection du consommateur*. Il est important de noter que le recours collectif a été autorisé bien que le fabricant ait respecté les normes fédérales en matière d'étiquetage.

[236] En outre, le demandeur affirme essentiellement que le "marketing et la publicité" des opioïdes par l'industrie pharmaceutique ont contribué à l'augmentation des ventes sur ordonnance et de la disponibilité des opioïdes, citant l'*Avis d'intention de restreindre le marketing et la publicité des opioïdes* de Santé Canada de 2018 susmentionné¹³¹.

¹²³ *Idem*, par. 2.46 à 2.78.

¹²⁴ *Idem*, par. 2.82 et 2.84.

¹²⁵ *Idem*, par. 2.84.1 et 2.95 à 2.111.

¹²⁶ *Idem*, par. 2.84.2 et 2.112 à 2.113, et pièce P-21.

¹²⁷ *Idem*, par. 2.84.3 et 2.114 à 2.122, et pièces P-44, P-46 et P-47.

¹²⁸ *Idem*, par. 2.84.4 et 2.123 et 2.124.

¹²⁹ *Idem*, par. 2.83 et 2.85 à 2.94, et pièces P-9.

¹³⁰ 2020 QCCS 690.

¹³¹ Pièce P-33.

[237] Selon le demandeur, les fabricants d'opioïdes aux États-Unis ont essentiellement fait les mêmes fausses déclarations, de la même manière ou de manière similaire, et certains d'entre eux ont été condamnés par voie de jugement à verser des dommages-intérêts ou, à défaut, ont réglé à l'amiable¹³².

[238] Les défendeurs s'empressent de souligner qu'avant la demande modifiée du 30 septembre 2022, la grande majorité des faits allégués en relation avec les fausses déclarations concernaient Purdue et ses produits OxyContin et OxyNEO, médicaments qui ne sont plus couverts par l'action collective proposée ici en raison du règlement national qui a été approuvé dans une autre affaire¹³³, comme nous l'avons vu plus haut.

[239] En outre, ils affirment que les allégations factuelles spécifiques concernant de nombreux répondants en matière de marketing sont rares.

[240] En d'autres termes, pour de nombreux défendeurs, il y a un vide factuel quant à ce que chacun d'entre eux a fait spécifiquement et qui constitue une conduite punissable en vertu de la *Loi*.

[241] C'est possible, mais il convient de rappeler qu'au stade de l'autorisation, la Cour doit déterminer non pas si le demandeur a des chances d'obtenir gain de cause ou si les défendeurs ont ce qui pourrait être une défense raisonnable sur le fond, mais plutôt, dans le cadre du processus de filtrage, si l'affaire du demandeur est "défendable" ou "arguable" compte tenu de ses allégations et de tous les éléments de preuve qui soutiennent le syllogisme juridique.

[242] Tel que mentionné précédemment, la Cour d'appel dans l'affaire *Homsy*¹³⁴ a récemment abordé à nouveau la question de la preuve au stade de l'autorisation. Les juges Morissette et Sansfaçon citent avec autorité l'extrait suivant de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*¹³⁵:

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : *Sibiga*, par. 52; *Infineon*, par. 67; *Harmegnies*, par. 44; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, [2007] R.J.Q. 859, par. 32; *Charles*, par. 43; *Toure*, par. 38; *Fortier*, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable »

¹³² Application, par. 2.125 à 2.131.

¹³³ *Idem*, par. 2.27 à 2.28.9, et pièces P-38, P-39, P-54, P-55, P-56, P-57 et P-58.

¹³⁴ *Homsy*, *supra*, note 38.

¹³⁵ *L'Oratoire*, *supra*, note 15, par. 59.

(je souligne) — peuvent être *complétées* par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».

[Références omises].

[243] La paraphrase de cette citation par le juge Morissette, telle qu'indiquée ci-dessus¹³⁶, nous rappelle qu'au Québec, l'état du droit est à l'effet que la preuve n'est pas requise si les allégations sont claires, précises et spécifiques.

[244] Par conséquent, un demandeur n'est pas tenu de fournir des preuves au stade de l'autorisation pour étayer des allégations de fait, qui doivent être considérées comme vraies, sauf si ces allégations sont vagues ou imprécises, auquel cas une preuve est nécessaire pour éviter que ces allégations ne soient considérées comme de simples opinions ou hypothèses plutôt que comme des faits.

[245] En ce qui concerne les pièces produites par un demandeur à l'appui de ses allégations, le juge Morissette les décrit comme suit¹³⁷ :

[17] [...] Quant aux pièces produites au soutien des allégations, elles ont pour seul but d'étayer le caractère soutenable des prétentions et ne servent aucunement à établir - en clair, à prouver - l'existence d'un fait quelconque. Il en est ainsi à tel point que le juge saisi de la demande doit s'abstenir d'exprimer un avis sur la force probante de ces pièces.

[Référence omise].

[246] Le principe selon lequel le juge de l'autorisation ne doit pas se prononcer sur la valeur probante des pièces justificatives du demandeur est tiré, comme l'indique le juge Morissette, de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*¹³⁸.

[247] Le raisonnement serait que tout élément de preuve déposé par les demandeurs au stade de l'autorisation ne doit être que de nature "*prima facie*", de sorte que la preuve contraire par un défendeur ne devrait être apportée qu'à un stade ultérieur, après l'autorisation¹³⁹.

[248] Comme l'a fait remarquer le juge Morissette¹⁴⁰, au fil des ans, il y a eu une évolution, comme le démontre la jurisprudence plus récente, qui favorise une diminution de ce qui est requis pour autoriser un recours collectif.

¹³⁶ *Homsy, supra*, note 38, par. 24.

¹³⁷ *Idem*, par. 17.

¹³⁸ *L'Oratoire, supra*, note 15, par. 22.

¹³⁹ *Homsy, supra*, note 38, par. 22.

¹⁴⁰ *Ibid.*

[249] En d'autres termes, les articles régissant l'autorisation dans le *Code de procédure civile* n'ont pas été modifiés, mais la manière dont ils sont interprétés et appliqués par les tribunaux, en particulier au niveau des cours d'appel, devient généralement moins stricte et, par conséquent, plus favorable à l'autorisation.

[250] De l'avis de la Cour, en ce qui concerne les allégations relatives au marketing agressif, même si l'on devait conclure qu'elles sont peut-être trop vagues et imprécises en ce qui concerne tous les défendeurs ou certains d'entre eux individuellement, l'énoncé de l'*Avis d'intention de restreindre le marketing et la publicité des opioïdes de 2018* de Santé Canada, mentionné ci-dessus, est plus que suffisant pour les compléter aux fins de l'autorisation. Voici un extrait de l'avis d'intention¹⁴¹ :

Les Canadiens sont au deuxième rang mondial parmi les plus grands consommateurs par habitant d'opioïdes d'ordonnance. De plus, les taux de prescription d'opioïdes, de séjours à l'hôpital et de décès attribuables à la consommation d'opioïdes ont augmenté rapidement. Les ordonnances écrites par des professionnels de la santé sont une source commune d'opioïdes au Canada. Les professionnels de la santé reçoivent de l'information de diverses sources visant à orienter leurs décisions en matière de prescriptions et leurs conseils qu'ils donnent aux patients, y compris de l'industrie pharmaceutique. Bien que les renseignements scientifiques et éducatifs à propos des produits de santé que présente l'industrie pharmaceutique soient utiles, les données indiquent que le marketing et la publicité des opioïdes ont contribué à une hausse des ventes et de la disponibilité des opioïdes d'ordonnance.

L'industrie pharmaceutique a recours à un grand nombre d'initiatives et d'avantages directs et indirects pour commercialiser ses produits, notamment des présentations commanditées par le fabricant lors de conférences, des programmes de formation continue, des annonces publicitaires dans des revues médicales et des visites individuelles de représentants commerciaux. Elle peut également avoir recours à des brochures promotionnelles, à des paiements pour la recherche, à des consultations ou des discussions, au remboursement de dépenses de voyage et d'accueil pour la participation à des événements commandités par l'industrie, et à des dons de repas, d'équipement et de revues et textes médicaux.

(souligné par la Cour).

[251] En outre, en ce qui concerne les fabricants de médicaments génériques, le demandeur se réfère aux procédures engagées par la *Régie de l'assurance maladie du Québec ("RAMQ")* dans les années 1990 et au début des années 2000 contre certains fabricants de médicaments génériques au sujet de cadeaux et d'autres incitations aux pharmaciens du Québec dans le but d'augmenter les ventes de médicaments génériques.

[252] Le point de vue selon lequel l'augmentation des prescriptions d'opioïdes est liée à diverses formes de marketing de la part des fabricants est même énoncé dans le paragraphe d'introduction du rapport du Comité permanent de la santé de la Chambre

¹⁴¹ Pièce P-33, p. 1.

des communes concernant la crise des opioïdes au Canada¹⁴².

[253] Outre les tactiques traditionnelles de marketing et de vente, il faut garder à l'esprit, comme indiqué plus haut, que la demande fondée sur la *Loi* inclut la question des avertissements et, plus précisément, du défaut d'avertissement.

[254] A cet égard, et comme mentionné ci-dessus, le demandeur se réfère au fait que les défendeurs n'ont pas suffisamment averti et informé les membres de l'action collective putative des risques et dangers graves associés à l'utilisation des opioïdes dans les sections Information pour les patients et Monographies de produits contenues dans le Compendium¹⁴³.

[255] Le demandeur affirme qu'au fil du temps, les avertissements sont passés d'inexistants à insuffisants, puis à plus complets qu'auparavant, notamment en raison de l'utilisation obligatoire d'encadrés "Avertissements sérieux et précautions" dans les monographies de produits et sur l'étiquetage¹⁴⁴.

[256] Le 2 octobre 2003, Santé Canada a publié un *avis sur la ligne directrice à l'intention de l'industrie : Monographies de produits*¹⁴⁵ indiquant qu'un encadré "Mises en garde et précautions importantes" devrait être inclus dans les monographies de produits pour les "risques de sécurité cliniquement significatifs ou mettant la vie en danger"¹⁴⁶. Bien que décrits dans la partie I comme des informations destinées aux professionnels de la santé, ces avertissements graves et ces précautions doivent également être inclus dans une version vulgarisée destinée aux consommateurs, conformément à la section 5.5.4 de la partie III¹⁴⁷, ainsi qu'une série d'autres informations telles que les précautions, les doses oubliées, le surdosage et les effets secondaires, pour n'en citer que quelques-unes.

[257] Bien que les orientations n'aient pas force de loi¹⁴⁸, de tels documents "sont destinés à aider l'industrie et les professionnels de la santé à se conformer aux politiques et aux lois et règlements en vigueur"¹⁴⁹.

[258] Le demandeur allègue que les défendeurs connaissaient les risques associés à l'utilisation de leurs médicaments opioïdes et qu'ils auraient dû émettre des "avertissements solides" tout au long de la période de recours proposée.

[259] De l'avis du Tribunal, la position du demandeur, telle qu'elle est exprimée dans ses allégations et ses preuves, fait partie de son argumentation à ce stade.

¹⁴² Pièce P-4, p. 3 (p. 13 de 46).

¹⁴³ Demande, par. 2.85 à 2.94 ; voir aussi, à titre d'exemple, les pièces P-8, P-9, P-10 et P-11.

¹⁴⁴ *Idem*, par. 2.92, et pièce P-12.

¹⁴⁵ Pièce P-40, section 3.4.1, p. 12 (p. 20 de 78).

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Idem*, p. 33 (p. 43 de 78).

¹⁴⁸ *Idem*, p. 1 (p. 5 de 78).

¹⁴⁹ *Ibid.*

[260] La Cour n'a pas besoin, aux fins de l'autorisation, contrairement à ce que suggèrent de nombreux défendeurs, d'analyser les monographies de produits au fil des ans pour tous les médicaments fabriqués par chacun des défendeurs, en essayant de déterminer lesquels contiennent des avertissements suffisants et à quel moment ils contenaient ou ne contenaient pas de tels avertissements, sans parler de l'analyse de l'étiquetage sur les emballages des produits, et ce dans le but de déterminer si le demandeur aura probablement gain de cause sur le fond contre tous les défendeurs ou contre certains d'entre eux. Il s'agit là d'un exercice qui doit être mené par un juge du fond à un moment donné après l'autorisation.

[261] Néanmoins, à des fins d'autorisation, il est intéressant de noter que le tableau 2 du demandeur, qui contient des extraits sur la commercialisation des opioïdes, tirés de diverses pièces, y compris des documents du gouvernement du Canada¹⁵⁰, ainsi que de différents auteurs¹⁵¹, fait également référence aux monographies de produits de certains défendeurs.

[262] Par exemple, certains affirment que l'abus ou le développement d'une dépendance aux opioïdes "n'est pas un problème pour les personnes qui ont besoin de ce médicament pour soulager la douleur" ou que chez les patients qui connaissent des douleurs correctement prises en charge, "il est rare"¹⁵². D'autres affirment que les inquiétudes concernant l'abus et la dépendance, voire le détournement, "ne devraient pas empêcher la prise en charge correcte de la douleur"¹⁵³.

[263] D'autres preuves d'activités de marketing et de promotion sont identifiées dans d'autres pièces à conviction¹⁵⁴.

[264] Il suffit de dire qu'à ce stade, compte tenu de tout ce qui précède, la Cour est d'avis que le demandeur a fait la preuve d'une affaire défendable à cet égard contre les défendeurs.

[265] Compte tenu de l'allégation selon laquelle les défendeurs ont agi de concert (par opposition à une "conspiration" comme le soutiennent certains défendeurs) et de la preuve émanant de Santé Canada qui fait référence à la question de la commercialisation comme étant à l'échelle de l'industrie, la Cour est d'avis qu'aux fins de l'autorisation, il n'est pas nécessaire que des allégations spécifiques soient faites à cet égard à l'encontre de chaque défendeur individuellement.

¹⁵⁰ Pièces P-33 et P-4.

¹⁵¹ Pièces P-1, P-2, P-5, P-22, P-23 et P-24.

¹⁵² Pièces P-8, P-9, P-41, P-42 (Purdue) ; P-43 (Janssen) ; RL-2 (Sandoz et Pro Doc) ; RL-3 (Pro Doc) ; RL-4 (Pharmascience) ; RL-5 (Pro Doc) ; RL-7 (Pro Doc) ; RL-6 (Laboratoire Riva) ; RL-11 (Apotex) ; RL-12 (Pro Doc).

¹⁵³ Pièces P-12, P-41 (Purdue) ; JAN-1 à JAN-9, P-12, P-43 (Janssen) ; P-12, RL-2 (Sandoz et Pro Doc) ; RL-3, RL-5, RL-7, RL-9, RL-12 (Pro Doc) ; RL-4 (Pharmascience) ; RL-6, RL-8 (Laboratoire Riva) ; RL-11 et Pièce B (Apotex) ; Annexe C (Aralez).

¹⁵⁴ Pièces P-5, P-14, P-15, P-19, P-20, P-43 à P-49.

¹⁵⁵ Le Tribunal comprend que le demandeur utilise "de concert" par opposition à "conspiration", afin de distinguer la nature criminelle de cette dernière.

[266] La Cour ne partage pas le point de vue exprimé par le défendeur Janssen selon lequel elle devrait suivre la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Perreault c. McNeil PDI inc.*¹⁵⁶ parce qu'en l'espèce, la Cour considère que les allégations et la preuve démontrent une cause défendable quant à l'élément " intention " d'une réclamation en vertu de la *Loi*.

[267] La Cour ne partage pas non plus l'avis de Janssen selon lequel la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Wakelam v. Wyeth Consumer Healthcare/Wyeth Soins de Santé Inc.*¹⁵⁷, en particulier aux paragraphes 74 et 91, défend le principe selon lequel, en ce qui concerne chaque demande en vertu de l'article 36 de la *Loi*, les éléments de celle-ci doivent être établis contre chaque défendeur proposé individuellement au stade de l'autorisation de toutes les demandes de recours collectif multi-défendeurs.

[268] En définitive, le demandeur a formulé des allégations à l'encontre de toutes les parties défenderesses que ces dernières qualifient de vagues et imprécises, non seulement parce qu'elles ne sont pas d'accord avec lui, mais aussi parce qu'elles insistent pour qu'on leur fournisse des précisions et/ou des preuves applicables à chacune d'entre elles. Ils rejettent les allégations qui les visent dans leur ensemble ou en tant qu'industrie.

[269] Tout d'abord, la Cour ne doit pas toujours écarter les allégations simplement parce qu'un demandeur prétend que "tous" les défendeurs ont fait quelque chose. Chaque cas doit être évalué selon ses propres mérites.

[270] Deuxièmement, s'il est nécessaire pour la Cour de mener une audience au sein d'une audience afin de déterminer si certains défendeurs ne devraient pas être inclus dans certaines allégations, cette décision devrait être laissée à un juge post-autorisation.

[271] Troisièmement, comme indiqué ci-dessus, le demandeur n'est pas toujours tenu de fournir des preuves à l'appui de sa demande d'autorisation.

[272] Quatrièmement, dans le cas où des preuves ont été produites par un demandeur lors de la phase d'autorisation, si ces preuves démontrent de manière sérieuse et crédible qu'une industrie donnée s'est comportée d'une certaine manière, comme par exemple ce qui est indiqué dans le rapport 2016 du Comité permanent de la santé¹⁵⁸, la Cour est autorisée, aux fins de l'autorisation, à faire des déductions sur la base de ce rapport quant à la conduite des membres de l'industrie. La Cour estime que c'est particulièrement le cas dans les affaires relatives à la santé des consommateurs, par opposition aux défauts de produits tels que les meubles et les produits électroniques.

[273] Et en définitive, même en cas de doute, ce qui n'est pas la position de la Cour en l'espèce, l'action de groupe doit être autorisée de manière à respecter l'objectif du législateur de faciliter l'accès à la justice.

¹⁵⁶ 2012 QCCA 713.

¹⁵⁷ 2014 BCCA 36 (demande d'autorisation d'appel refusée, 2014 CanLII 51663 (SCC)).

¹⁵⁸ Pièce P-4.

[274] La Cour estime que ces principes priment sur les arguments soulevés par les parties défenderesses dans cette affaire, notamment en ce qui concerne la *Loi*.

(v) Motif personnel de l'action du demandeur

[275] Dans une section précédente, aux points 73 à 85, la Cour a évoqué un grand nombre de faits relatifs à la cause personnelle du demandeur.

[276] Pour l'essentiel, l'expérience personnelle du demandeur est couverte aux paragraphes 2.210 à 2.239 de la Demande et est étayée par les pièces P-51 à P-53, qui se rapportent à ses dossiers médicaux.

[277] Comme indiqué, la Cour a autorisé un interrogatoire limité du demandeur, qui a eu lieu en audience publique immédiatement avant l'audience d'autorisation.

[278] En résumé, il a confirmé qu'il utilisait des opioïdes sur ordonnance, avec des augmentations de dosage au fil du temps, et que, pendant de nombreuses années, ni son médecin ni ses pharmaciens ne l'avaient informé de problèmes liés à l'utilisation de opioïdes et ne lui avaient donné aucune mise en garde à cet égard.

[279] En plus du principal opioïde qu'il prenait, il prenait également d'autres médicaments pour une opération dentaire et pour un abcès. En outre, son médecin l'a brièvement fait passer du Dilaudid et de l'Hydromorph Contin à la morphine et au Statex, mais il déclare qu'il n'a pas toléré la morphine et qu'il est revenu à ses médicaments antérieurs.

[280] Il a reconnu qu'en 2014 ou 2015, alors qu'il était déjà au dosage maximal, il a reçu une fiche explicative du pharmacien, qu'il dit n'avoir regardée que rapidement.

[281] Le demandeur a déclaré que, de 2012 à 2017, il avait atteint la dose maximale de Dilaudid et d'Hydromorph Contin. En 2017, son médecin a refusé d'augmenter encore le dosage, même si le médicament opioïde n'avait plus d'effet. Ce n'est qu'à ce moment-là, lorsqu'il a reçu sa dernière ordonnance, que son médecin s'est inquiété de sa consommation d'opioïdes. C'est à ce moment-là qu'il a décidé d'arrêter de prendre des médicaments opioïdes parce qu'ils ne lui faisaient plus aucun bien. Il s'est adressé au CHUM pour obtenir de l'aide.

[282] Il a témoigné que c'est lors de ses discussions avec un médecin du CHUM, alors qu'il était hospitalisé volontairement pendant 8 jours, qu'il a pris conscience des risques liés à la consommation d'opioïdes. On lui a dit que ce serait *une grosse côte à monter*.

[283] Après son hospitalisation à l'Hôpital Saint-Luc, le médecin traitant lui a prescrit une autre molécule, l'Hydromorphone, pour contrôler la douleur et ce, pendant une durée

allant de 8 mois à un an. Cependant, en mars 2018, il a de nouveau été hospitalisé pour un TLUO, cette fois pendant quatre jours.

[284] De l'avis de la Cour, le demandeur a établi une cause d'action personnelle *prima facie* contre tous les fabricants défendeurs, à l'exception de toute exclusion individuelle contenue dans les sections suivantes. La preuve à ce stade démontre qu'il a consommé des opioïdes sur ordonnance et qu'il a développé un trouble médical, le TLUO, qui en découle directement. Il a dû être hospitalisé dans le cadre d'un programme de traitement spécialisé qui s'est poursuivi en ambulatoire pour l'aider à cesser sa consommation d'opioïdes. Il a même dû être réhospitalisé pour réussir à arrêter sa consommation.

(B) Autres arguments spécifiques à certains défendeurs individuels concernant un "cas défendable"

[285] Dans cette section, la Cour abordera les arguments les plus saillants soulevés par certains défendeurs individuels qui doivent encore être analysés et discutés en ce qui concerne leur situation personnelle.

(i) Les médicaments injectables des défendeurs Pfizer et Abbott

[286] Pfizer et Abbott ont tous deux fait valoir que leurs médicaments injectables devraient être exclus de l'action collective proposée en raison de l'exclusion des hôpitaux mentionnée ci-dessus, étant donné qu'ils " étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier ".

[287] Ces répondants s'appuient respectivement sur l'affidavit de Lorella Garofalo, de Pfizer, et sur la déclaration sous serment obtenue par Abbott de la part du Dr François Fugère.

[288] À la fin de l'audience, l'avocat du demandeur a informé le tribunal qu'il acceptait d'exclure de l'action collective proposée les produits injectables de Pfizer et d'Abbott, compte tenu de ces déclarations sous serment.

(ii) Supeudol du défendeur Sandoz

[289] Outre les diverses questions soulevées par les défendeurs de manière générale, telles que discutées ci-dessus, Sandoz fait valoir que le demandeur prétend avoir reçu du Supeudol alors qu'il était à l'hôpital et que, par conséquent, il devrait être exclu de l'action collective en raison de l'exclusion de l'hôpital.

[290] Sandoz, dans le cadre de cette position, soutient que le médicament a été délivré au demandeur par injection. Le demandeur confirme dans son témoignage devant la Cour qu'il a reçu des injections à l'hôpital, mais il ne peut pas confirmer de quel médicament il s'agissait.

[291] En outre, les éléments de preuve n'indiquent pas clairement que le Supeudol est uniquement administré par voie injectable.

[292] De plus, à ce stade, la preuve n'indique pas clairement que les injections de Supeudol sont "uniquement et exclusivement" utilisées en milieu hospitalier. En l'absence d'un accord entre les parties ou d'une renonciation de la part du demandeur, comme dans le cas d'Abbott et de Pfizer, le demandeur soutient à juste titre que la Cour ne devrait pas mener un procès dans le procès afin de décider de cet élément factuel.

[293] Il convient également de noter qu'à ce stade, il n'a pas été démontré que Supeudol était identique aux médicaments injectables d'Abbott ou de Pfizer. L'annexe I des opioïdes du demandeur ne le décrit pas de la même manière que les médicaments injectables d'Abbott ou de Pfizer.

[294] Le Supeudol ne sera donc pas retiré de la proposition d'action collective à ce stade.

[295] En tout état de cause, s'il s'avère, lors d'une phase postérieure à l'autorisation, qu'un demandeur a avancé des arguments manifestement infondés à l'encontre d'un défendeur, des recours appropriés pourraient être mis à la disposition de ce dernier.

(iii) Certains injectables des défendeurs Purdue et Sandoz

[296] Bien que le demandeur ait renoncé à inclure les injectables d'Abbott et de Pfizer, il n'a pas renoncé aux injectables de Purdue ou de Sandoz, même s'ils semblent être les mêmes.

[297] La Cour comprend que le demandeur distingue la situation d'Abbott et de Pfizer de celle des autres défendeurs en se référant aux déclarations sous serment produites par les premiers.

[298] Il faut garder à l'esprit que l'affidavit de Lorella Garofalo de Pfizer, au paragraphe 15, indique ce qui suit :

15. C'est pour cette raison que le nom de ces médicaments comporte souvent une référence à l'"injection", aux "injections" ou aux "injectables". Cela signifie que, contrairement aux autres opioïdes, les médicaments ainsi nommés ne peuvent être administrés que sur prescription d'un médecin, au moyen d'une aiguille hypodermique ou d'une perfusion intraveineuse délivrée par une pharmacie hospitalière.

[299] La Cour comprend, aux fins de l'autorisation, que ces termes s'appliquent à tous les médicaments opioïdes décrits comme étant injectables et visés par le demandeur dans cette affaire.

[300] La position actuelle du demandeur pourrait conduire à un résultat indésirable dans lequel les membres putatifs du groupe qui ont reçu, par exemple, du phosphate de codéine injectable fabriqué ou distribué par Abbott et Pfizer ne pourraient pas faire de réclamation à ce sujet, alors que d'autres qui ont reçu du phosphate de codéine injectable fabriqué ou distribué par Sandoz pourraient le faire. Comment un membre putatif du groupe est-il censé connaître le nom du fabricant particulier du médicament injecté ?

[301] Cette incertitude touche au cœur de la description du groupe et à la capacité des individus à savoir s'ils sont membres du groupe.

[302] Il existe de nombreux autres exemples similaires.

[303] Sandoz fabriquerait ou commercialiserait HYDROMORPHONE Hydrochloride Injection USP, qui reste dans la proposition de recours collectif, alors que la version de Pfizer a été supprimée, sans que le demandeur ne fournisse de raison expliquant qu'il y a une différence entre les deux médicaments, y compris en ce qui concerne leur utilisation.

[304] De même, le sulfate de morphine injectable USP de Pfizer a été supprimé alors que le sulfate de morphine injectable USP de Sandoz ne l'a pas été, là encore sans que le demandeur n'explique les différences éventuelles entre ces deux produits, y compris leur utilisation.

[305] Outre les médicaments qui comportent le mot "injection", il existe d'autres produits injectables qui ne comportent pas ce même mot. Par exemple, la Morphine Forte et la Morphine Extra-Forte d'Abbott et de Pfizer, tous deux retirés par le demandeur de la liste des médicaments couverts par la proposition d'action collective.

[306] À cet égard, il est allégué que Sandoz¹⁵⁹ a fabriqué, commercialisé et/ou vendu de la Morphine HP 25 et de la Morphine HP 50, que le demandeur qualifie tous deux de produits "injectables", mais que ses produits ne sont pas retirés, là encore sans que le demandeur ne fournisse de raison expliquant qu'il y a une différence entre les médicaments et leur utilisation.

[307] De même, le Dilaudid injectable (par opposition aux comprimés), le Dilaudid en poudre stérile, le Dilaudid-HP, le Dilaudid-HP-Plus et le Dilaudid-XP d'Abbott, tous injectables, ont été retirés par le demandeur de sa liste de médicaments couverts par le recours collectif, alors que le Dilaudid injectable (par opposition aux comprimés), le Dilaudid en poudre stérile, le Dilaudid-HP, le Dilaudid-HP-Plus et le Dilaudid-XP de Purdue n'ont pas été retirés de cette liste.

[308] L'Hydromorphone HP Forte, l'Hydromorphone HP 10, 20 et 50 de Sandoz n'ont pas non plus été retirées, bien que la Cour considère qu'il s'agit de produits injectables et que le Dilaudid soit de l'hydromorphone.

¹⁵⁹ Application, par. 2.30.

[309] La Cour respecte la décision du demandeur de supprimer certains produits injectables comme étant inclus dans l'exclusion de l'usage hospitalier uniquement. Cependant, elle est également d'avis que la compréhension des membres putatifs du groupe est une question tellement critique qu'en l'absence d'une explication raisonnable de la part du demandeur, la Cour est obligée de rendre l'action collective plus facile à comprendre pour les membres putatifs en la rendant moins confuse et, le cas échéant, en modifiant la logique du demandeur qui peut être trop difficile à comprendre et à appliquer pour les membres.

[310] Pour être clair, cela ne veut pas dire que dans la présente affaire, tous les produits injectables doivent être exclus. Mais ceux qui semblent être identiques aux médicaments opioïdes qui ont été volontairement retirés par le demandeur devraient également être exclus, non seulement pour éviter toute confusion dans l'esprit des membres du groupe putatif, mais aussi parce que ne pas le faire équivaldrait à approuver une approche subjective qui pourrait être considérée comme manquant de clarté et d'une certaine logique.

[311] En conséquence, les médicaments opioïdes suivants seront retirés de la proposition d'action collective :

(A) Purdue :

- Dilaudid injectable,
- Dilaudid poudre stérile,
- Dilaudid-HP,
- Dilaudid-HP-Plus, et
- Dilaudid-XP.

(B) Sandoz :

- Phosphate de codéine injectable,
- Hydromorphone HP Forte, 10, 20 et 50,
- Chlorhydrate d'HYDRomorphone injectable USP,
- Sulfate de morphine injectable USP, et
- Morphine HP 25 et 50.

(iv) OxyContin et OxyNEO du défendeur Purdue

[312] Comme mentionné ci-dessus, une action collective nationale concernant l'OxyContin et l'OxyNEO a été entièrement approuvée par les tribunaux des différentes juridictions dans lesquelles des procédures ont été engagées. Par conséquent, ces deux médicaments ne sont pas couverts par l'action collective proposée dans cette affaire.

[313] Par conséquent, une personne à qui l'on n'a prescrit et qui n'a consommé que l'un de ces deux médicaments ou les deux ne serait pas un membre de l'action collective proposée dans cette affaire.

[314] Cependant, toute personne à qui l'on a prescrit et consommé de l'OxyContin et/ou de l'OxyNEO peut néanmoins être membre du groupe dans la présente affaire en ce qui concerne tout autre médicament opioïde listé qui lui a été prescrit et qu'elle a consommé pendant la période visée par le recours, y compris ceux fabriqués par Purdue, pour autant qu'elle ait satisfait à tous les autres critères énoncés dans la description du groupe.

[315] Quant au Supeudol, comme indiqué ci-dessus, la Cour n'est pas en mesure à ce stade d'établir un lien évident avec les produits injectables d'Abbott et de Pfizer qui ont été volontairement retirés par le demandeur, et il reste donc sur la liste des médicaments couverts par la proposition d'action collective.

(v) Le patch de fentanyl Duragesic du défendeur Janssen

[316] Janssen n'est pas d'accord avec le demandeur sur le fait que ses informations thérapeutiques pour les patches de fentanyl Duragesic, telles qu'elles figurent à la pièce P-43, ne contiennent pas d'avertissement suffisant. À ce stade, tous les défendeurs sont du même avis en ce qui concerne leurs propres médicaments.

[317] Janssen soutient que ses patches Duragesic ne devraient pas être considérés comme un risque sérieux pour les utilisateurs, en particulier parce qu'ils sont réservés aux patients atteints de cancer qui ont déjà pris des opioïdes.

[318] Tout d'abord, bien sûr, et comme mentionné ci-dessus, le caractère suffisant des avertissements sur les risques ne doit pas être décidé à ce stade, mais plutôt après l'autorisation, lorsque les preuves sont plus complètes.

[319] Cela dit, il convient de noter que la publicité de Janssen, telle qu'elle apparaît dans les pièces P-19 et P-43, n'est pas clairement destinée aux seuls patients cancéreux, mais plutôt à ceux qui ont pris des opioïdes faibles qui se sont révélés insuffisants pour traiter la douleur chronique, et ce avec une photo assez grande d'un couple d'âge moyen en train de pêcher à la mouche.

[320] Le but de ce commentaire est de démontrer qu'à ce stade précoce, rien ne justifie

que la Cour retire les patchs de fentanyl Duragesic de l'action collective proposée et, en outre, que le demandeur a présenté une argumentation suffisamment convaincante en ce qui concerne ce médicament.

(vi) Défendeurs Apotex et autres fabricants de médicaments génériques concernant le processus réglementaire

[321] Apotex et d'autres fabricants de génériques, en plus de leurs divers autres arguments, dont beaucoup sont analysés ci-dessus, expliquent que les "nouveaux" médicaments sont strictement réglementés en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*¹⁶⁰ et que les monographies de produits doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur, aux fins desquels Santé Canada a publié sa *Ligne directrice : Monographie de produit*¹⁶¹.

[322] Ils font valoir que les fabricants de génériques, pour commercialiser un nouveau médicament, doivent, entre autres exigences, démontrer une équivalence avec un produit de référence canadien fabriqué par l'innovateur du médicament de marque et, en outre, doivent utiliser essentiellement les mêmes informations d'efficacité et de sécurité que l'innovateur pour la monographie de leur produit. En d'autres termes, ils ne devraient pas être tenus responsables du contenu de leurs monographies étant donné qu'ils ne peuvent pas en modifier le contenu.

[323] La Cour, à ce stade, n'a pas à conclure sur ce point.

[324] Tout d'abord, l'analyse factuelle du contenu des monographies est un exercice à mener après l'autorisation. Il faut garder à l'esprit que même Santé Canada décrit une monographie comme "un document scientifique factuel"¹⁶².

[325] En outre, une monographie de produit "est destinée à fournir les informations nécessaires à l'utilisation sûre et efficace d'un nouveau médicament et à servir de norme à laquelle toute la promotion et la publicité du médicament peuvent être comparées"¹⁶³.

[326] Selon la Cour, cela confirme le caractère factuel de la monographie, les éléments scientifiques faisant également partie du cadre factuel.

[327] Deuxièmement, en l'état actuel des choses, la délivrance d'un avis de conformité par Santé Canada ne confère pas automatiquement à un fabricant de médicaments une immunité, une garantie gouvernementale ou une défense complète contre les actions en responsabilité du fait des produits. Un juge du fond serait mieux à même d'évaluer si la conformité réglementaire est pertinente pour la question de la responsabilité dans la présente affaire, compte tenu des faits pertinents.

¹⁶⁰ C.R.C., c. 870, partie C, division 8, Nouvelles drogues.

¹⁶¹ Pièce P-40.

¹⁶² *Idem*, section 1.2 (p. 9 de 78).

¹⁶³ *Idem*, section 1.1 (p. 9 de 78).

[328] Par conséquent, la Cour ne considère pas la conformité réglementaire comme un obstacle à l'autorisation de l'action collective proposée, mais plutôt comme un élément de défense à faire valoir devant le juge du fond.

(vii) Le défendeur Bristol-Myers Squibb Canada concernant ses "produits matures".

[329] BMS Canada soutient que ses produits sont ce qu'elle appelle des "produits matures", car ils ont été mis en vente au Canada "sur une longue période", comme l'atteste la déclaration sous serment de son directeur adjoint de la planification et de l'analyse financières, Steve Webb¹⁶⁴.

[330] L'affiant atteste ensuite avoir été informé par quelqu'un d'autre, un ancien responsable des produits, qu'aucun des produits "n'est promu, y compris auprès du plaignant, des membres potentiels du groupe, des formulaires et des autorités sanitaires, des hôpitaux, des pharmacies de distribution, des médecins ou des patients canadiens"¹⁶⁵.

[331] Avec respect, cette preuve par oui-dire n'est pas suffisante pour justifier que la Cour exclue, au stade de l'autorisation, de tels médicaments de tout ou partie du recours collectif proposé, surtout lorsque l'affiant affirme que BMS Canada a déjà " soutenu " certaines activités promotionnelles, bien qu'elle n'ait jamais eu de budget de marketing.

[332] De l'avis de la Cour, cette question devra être présentée à un juge post-autorisation dans le cadre de sa défense, avec des éléments de preuve supplémentaires. Ce juge serait mieux placé pour analyser et conclure quant à la position de BMS Canada, particulièrement compte tenu de ce qui semble être une publicité de sa part dans les pièces P-42 et P-43.

(viii) Le défendeur Joddes et sa responsabilité présumée à l'égard de Sorres Pharma Inc. ("**Sorres**")

[333] Le demandeur allègue que le défendeur, Joddes était la société mère de Sorres, une société canadienne, détenue à 100 % par sa société mère, et qui, au cours de la période visée par le recours, " s'est volontairement dissoute le 24 novembre 2014 "¹⁶⁶. Il est allégué que Sorres a fabriqué, commercialisé et/ou vendu des opioïdes au Québec, le seul produit identifié par le demandeur étant les comprimés d'hydromorphone¹⁶⁷.

[334] Aucun autre médicament opioïde n'aurait été fabriqué, distribué ou vendu par Sorres ou Joddes.

¹⁶⁴ Pièce BMS-1, par. 20.

¹⁶⁵ *Idem*, par. 21.

¹⁶⁶ Application, par. 2.16

¹⁶⁷ *Ibid.*

[335] Joddes reconnaît qu'elle était la société mère de Sorres. Elle soutient cependant que l'article 226 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (¹⁶⁸) interdit toute réclamation à son encontre en tant qu'actionnaire de Sorres. Les articles 226(1), (2)(a)(b)(c) et (4) se lisent comme suit :

226 (1) In this section, shareholder includes the heirs and personal representatives of a shareholder.

(2) Notwithstanding the dissolution of a body corporate under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the body corporate before its dissolution may be continued as if the body corporate had not been dissolved;

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the body corporate within two years after its dissolution as if the body corporate had not been dissolved; and

(c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the body corporate had not been dissolved remains available for such purpose.

[...]

(4) Notwithstanding the dissolution of a body corporate under this Act, a shareholder to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection (2) to the extent of the amount received by that shareholder on such distribution, and an action to enforce such liability may be brought within two years after the date of the dissolution of the body corporate.

226 (1) Au présent article, actionnaire s'entend notamment des héritiers et des représentants personnels de l'actionnaire.

(2) Nonobstant la dissolution d'une personne morale conformément à la présente loi :

a) les procédures civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu ;

b) dans les deux ans suivant la dissolution, des procédures civiles, pénales ou administratives peuvent être intentées contre la personne morale comme si elle n'avait pas été dissoute ;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, restent disponibles à cette fin.

[...]

(4) Nonobstant la dissolution d'une personne morale, conformément à la présente loi, les actionnaires entre lesquels sont répartis les biens engagent leur responsabilité, à concurrence de la somme reçue, envers toute personne invoquant le paragraphe (2), toute action en recouvrement pouvant alors être engagée dans les deux ans suivant la la dissolution.

¹⁶⁸ R.S.C. 1985, c. C-44.

[336] De toute évidence, plus du double de la période de deux (2) ans qui s'est écoulée entre la dissolution volontaire de Sores le 24 novembre 2014 et la demande initiale d'autorisation pour exercer une action collective déposée par l'avocat du demandeur et de ses prédécesseurs le ou vers le 23 mai 2019.

[337] Le demandeur fait valoir que l'étendue des activités commerciales de Joddes n'est pas claire. Mais un tribunal ne doit pas autoriser une action collective simplement pour permettre à un demandeur de mener une enquête sur la question de savoir si un défendeur, en l'occurrence Joddes, devrait être poursuivi pour d'autres raisons.

[338] En outre, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, le fait qu'elle ait pu avoir la même adresse civique qu'un autre défendeur n'est pas suffisant pour autoriser une action collective à son encontre.

[339] En ce qui concerne la question de savoir si Joddes est un *alter ego* de Sorres, il n'y a pas suffisamment d'allégations à ce stade pour que la Cour puisse conclure en faveur du demandeur.

[340] Le demandeur n'a pas non plus demandé expressément le renouvellement d'une créance, et la Cour ne tranchera pas la question comme s'il l'avait fait.

[341] En conséquence, la Cour est d'avis que le demandeur n'a pas réussi à démontrer une cause défendable contre Sorres ou Joddes, que ce soit pour le compte de cette dernière ou en sa qualité de société mère de Sorres. Par conséquent, la Cour n'autorisera pas l'action collective contre Joddes.

4. ANALYSE : ARTICLE 575(1) C.C.P. - LES DEMANDES DES MEMBRES PUTATIFS DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE SOULEVENT-ELLES DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ?

A. Description du groupe

[342] Afin de procéder à une analyse correcte des questions et de déterminer si les problèmes soulevés sont identiques, similaires ou connexes, il est tout d'abord nécessaire de prendre en considération la description du groupe.

[343] Bien qu'elle soit mentionnée dans le présent document, la Cour réitère la description proposée par le demandeur pour faciliter la consultation :

Toutes les personnes au Québec à qui on a prescrit et consommé un ou plusieurs opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défendeurs entre 1996 et aujourd'hui ("Période du recours") et qui souffrent ou ont souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes, selon les critères diagnostiques décrits aux présentes.

Le groupe comprend les héritiers directs de toute personne décédée répondant à la description susmentionnée.

Le groupe exclut toute réclamation de personne, ou toute partie de celle-ci, faisant l'objet de l'accord de règlement conclu dans le dossier du tribunal n° 200-06-000080-070 [...].

[344] Outre l'exclusion de l'OxyContin et de l'OxyNEO, évoquée ci-dessus, il y a l'exclusion mentionnée précédemment concernant l'utilisation exclusive en milieu hospitalier, qui se lit comme suit :

2.4.2 [...] Toutefois, dans la mesure où l'un des opioïdes énumérés dans les paragraphes suivants était uniquement et exclusivement disponible pour une utilisation en milieu hospitalier (c'est-à-dire qu'il n'était à aucun moment disponible pendant la période visée par l'action collective pour être prescrit à domicile), ces opioïdes ne font pas l'objet de la présente action collective.

[345] De l'avis de la Cour, cette exclusion devrait faire partie de la description dans un souci de clarté pour les membres.

[346] La Cour d'appel du Québec identifie les quatre (4) caractéristiques de la description de la catégorie dans la décision souvent citée dans l'affaire *George c. Québec (Procureur général)*¹⁶⁹, comme suit :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs,
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel,
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise,
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[347] En outre, la description doit être claire, suffisamment pour que les individus puissent déterminer qu'ils sont membres du groupe¹⁷⁰.

[348] En l'espèce, certains défendeurs soutiennent que la description est tellement confuse et large qu'elle ne permet pas aux individus de déterminer s'ils sont ou non membres du groupe. Ce point est critique car il peut conduire au refus du juge d'autoriser l'action collective proposée¹⁷¹.

¹⁶⁹ 2006 QCCA 1204, par. 40.

¹⁷⁰ *Western Canadian Shopping Centres Inc*, *supra*, note 15, par. 38.

¹⁷¹ *Boudreau*, *supra*, note 91, par. 24-26.

[349] Cela dit, la Cour peut redéfinir la description¹⁷², non pas au point de changer la nature de la proposition de l'action collective, mais dans le but d'aider à aligner le groupe sur la proposition d'action en justice.

[350] Les défendeurs ont soulevé divers arguments concernant la description de la classe proposée par le demandeur.

[351] En ce qui concerne l'argument selon lequel la période de l'action collective est trop longue, en particulier en ce qui concerne la prescription, la Cour a déjà fait référence ci-dessus à la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes* récemment adoptée, qui semble rendre sans objet l'argument fondé sur la prescription. La Cour ne répétera pas ici tout ce qu'il a discuté ci-dessus à cet égard.

[352] La seule autre raison suggérée pour limiter la période de validité de la classe semble être liée à l'idée que le demandeur va trop loin et crée un procès ingérable. La Cour a déjà abordé cette question et ne considère pas, à ce stade, qu'il s'agit d'un dépassement tel qu'il justifierait un refus d'autorisation. La disponibilité de preuves sur le fond déterminera s'il s'agit d'un dépassement.

[353] Un autre argument est que la définition est si large qu'elle inclurait les opioïdes illicites. De l'avis de la Cour, l'exigence selon laquelle les membres se sont vu prescrire le médicament est un critère suffisant pour encadrer la description de manière à exclure les personnes qui n'ont eu accès qu'à des médicaments opioïdes illicites.

[354] Cela dit, certains défendeurs ont soumis des commentaires très constructifs suggérant que la description devrait :

- Se référer aux produits opioïdes spécifiques identifiés par le demandeur,
- Exclure spécifiquement l'OxyContin et l'OxyNEO en raison du règlement d'une action collective nationale, comme mentionné ci-dessus,
- Exclure spécifiquement les produits uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier par opposition à une utilisation à domicile, et
- Exiger que le trouble lié à l'utilisation d'opioïdes soit diagnostiqué par un professionnel de la santé.

[355] La Cour est tout à fait d'accord avec la nécessité de faire référence aux médicaments qui sont inclus, tout en excluant spécifiquement certains autres. Ce faisant, il serait plus facile pour les individus d'identifier s'ils sont ou non membres du groupe.

¹⁷² *Sibiga, supra*, note 23, par. 136.

[356] L'obligation de faire diagnostiquer le trouble lié à l'utilisation d'opioïdes par un médecin, afin d'éviter les problèmes d'autodiagnostic, est raisonnable et acceptable pour le demandeur.

[357] Certains défendeurs ajoutent que les critères diagnostiques du DSM-5 figurant à l'annexe P-37 doivent avoir été appliqués par le médecin pour établir le diagnostic.

[358] La Cour estime qu'il ne serait pas approprié d'exiger l'utilisation d'un seul critère de diagnostic à ce stade. La Cour ne dispose pas d'informations suffisantes pour savoir à quel moment la profession médicale a reconnu pour la première fois les TLUO comme un trouble médical. L'exigence d'un diagnostic pour le TLUO ne devrait pas être utilisée, même par inadvertance, d'une manière qui pourrait, pendant la période visée par l'action collective, limiter le groupe aux seules personnes diagnostiquées après que la profession médicale a formellement reconnu le trouble. De plus, si une personne a souffert des symptômes d'un tel trouble avant qu'il ne soit officiellement reconnu, ou pour toute autre raison sans avoir été diagnostiquée par un médecin à ce moment-là, un diagnostic rétroactif par un médecin devrait être suffisant. En conséquence, la Cour ne modifiera pas la description de manière à exiger que le diagnostic d'un médecin soit délivré simultanément à l'individu ayant souffert des symptômes déterminants.

[359] Par conséquent, la Cour n'exigera pas que le diagnostic du TLUO soit posé selon les critères du DSM-5. La Cour ne peut exclure à ce stade qu'il existe d'autres critères reconnus par le corps médical.

[360] Pour les raisons qui précèdent, la Cour modifie la description du groupe pour qu'elle se lise comme suit :

Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (« **période visée par le recours** ») et qui avaient ou ont un trouble lié à l'usage d'opioïdes, selon les critères de diagnostic décrits à la demande et qui ont été diagnostiqués par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le groupe exclut toute personne dont la réclamation, ou toute partie de celle-ci, est liée aux médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le groupe comprend les héritiers en ligne directe des personnes décédées répondant à la description susmentionnée, sous réserve des mêmes exclusions.

B. Les questions identiques, similaires ou connexes

[361] Ce critère légal, énoncé à l'article 575, paragraphe 1, du C.p.c., est souvent désigné simplement comme étant l'existence de questions communes, bien qu'il soit en réalité beaucoup plus large que cela.

[362] Les défendeurs soutiennent qu'en raison de nombreux facteurs, y compris ce qu'ils considèrent comme un excès de la part du demandeur en ce qui concerne la durée de la période visée par l'action collective et le regroupement de tant de médicaments opioïdes différents, et les variations infinies qui en résultent, il n'y a pas de questions communes pertinentes et significatives conduisant à une décision collective. Un défendeur décrit cela comme la création d'un "amalgame de procès individuels".

[363] Au cœur de leurs arguments se trouve le point de vue selon lequel, dans l'action collective proposée, l'existence d'un défaut de sécurité, la divulgation des risques et des dangers, les fausses déclarations, y compris par le biais de pratiques et de stratégies de marketing, le lien de causalité et la réparation des dommages non pécuniaires ainsi que l'évaluation des dommages punitifs ne peuvent être décidés sur une base collective.

[364] La jurisprudence considère que le seuil d'établissement des questions communes est bas¹⁷³, de sorte que même une (1) seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante¹⁷⁴. Il reste donc essentiel d'identifier au moins une telle question, tâche rendue plus difficile si la description du groupe est trop large, diluant ainsi les questions¹⁷⁵. Le fait de ne pas en identifier une est fatal à l'autorisation de l'action collective¹⁷⁶.

[365] La Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*¹⁷⁷ énonce le principe suivant, qui est toujours applicable sous l'actuel *Code de procédure civile* du Québec :

[58] [...] Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige [...] Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. [...]

[Références omises].

¹⁷³ *Boudreau, supra*, note 91, par. 30.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Idem*, par. 31.

¹⁷⁷ *Vivendi, supra*, note 15, par. 58.

¹⁷⁸ Devenu l'article 575, paragraphe 1, du C.P.C.

[366] Dans l'arrêt *Vivendi*, la Cour suprême nous rappelle également que la réponse à la question commune ne doit pas nécessairement être la même pour chaque membre de la classe, ni donner lieu à un résultat positif pour tous les membres¹⁷⁹.

[367] Au lieu de cela, ce qui rend la question commune est si "elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe"¹⁸⁰, nonobstant la possibilité de réponses nuancées et diverses étant donné les circonstances de chaque membre de la classe. L'objectif est d'éviter la répétition de l'analyse des faits et du droit¹⁸¹ dans de nombreux cas individuels.

[368] Dans l'affaire *Sibiga c. Fido Solutions inc.*¹⁸², la Cour d'appel du Québec adopte l'approche "flexible" proposée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vivendi*.

[369] La Cour d'appel a également fait référence à la mise en garde contenue dans l'arrêt *Vivendi* contre le fait de trop insister sur les différences plutôt que de se concentrer sur l'identification d'une ou plusieurs questions qui feront progresser la class action en raison de l'existence d'une "situation suffisamment similaire"¹⁸³.

[370] Dans l'affaire *Baratto c. Merck Canada Inc.*¹⁸⁴, la Cour d'appel a reconnu qu'il peut y avoir des questions communes même s'il existe des différences entre les membres de la classe, y compris l'utilisation de médicaments différents.

[371] De même, il peut y avoir des points communs même s'il peut y avoir des compensations différentes, à condition que diverses mesures et modalités soient mises en place pour tenir compte des différences entre les membres¹⁸⁵.

[372] Bien que les défendeurs puissent avoir raison de mentionner qu'il peut y avoir de nombreuses variations factuelles parmi les membres du groupe, entraînant une analyse juridique différente, le rôle de la Cour à ce stade, comme indiqué ci-dessus, n'est pas de se concentrer sur toutes les différences, mais plutôt d'identifier les questions de fait et de droit qui sont identiques, similaires ou liées, afin d'éviter que les tribunaux ne répètent l'analyse dans de multiples actions en justice, une approche qui va fortement à l'encontre de la proportionnalité.

[373] On peut imaginer que certains membres du groupe putatif n'ont consommé qu'un seul médicament fabriqué ou commercialisé par un seul défendeur. D'autres, comme le demandeur, peuvent avoir consommé de nombreux médicaments provenant de différents fabricants. Certains ont consommé pendant une longue période, d'autres pendant une période plus courte, mais tous ont souffert ou souffrent actuellement d'un TLUO.

¹⁷⁹ *Vivendi, supra*, note 15, par. 45.

¹⁸⁰ *Idem*, par. 46.

¹⁸¹ *Idem*, par. 44.

¹⁸² *Sibiga, supra*, note 23, par. 122.

¹⁸³ *Idem*, par. 123.

¹⁸⁴ *Baratto, supra*, note 59, par. 71.

¹⁸⁵ *Idem*, par. 72.

[374] Les défendeurs soutiennent que ces combinaisons rendent une seule action collective ingérable et disproportionnée.

[375] Si l'on adhère au raisonnement des défendeurs, il en résulterait la possibilité de multiples recours collectifs impliquant des médicaments d'un seul fabricant par recours, et ce pour une période de temps plus courte que la période de recours collectif proposée. Dans chacune de ces actions, la défense fondée sur l'intermédiaire informé pourrait être soulevée.

[376] Mais comment cela peut-il être proportionné, à moins bien sûr que très peu de personnes aient le temps, l'énergie, les ressources et la volonté de partager publiquement leur TLUO afin d'agir en tant que représentant du groupe ou de s'attaquer seul à un fabricant d'opioïdes ? De l'avis de la Cour, cette vision n'est pas conforme à la philosophie de l'accès à la justice qui sous-tend les recours collectifs.

[377] Et si tous ceux qui ont souffert de TLUO devaient tenter des actions séparées, cela impliquerait une contradiction encore plus grande avec le principe de proportionnalité.

[378] Compte tenu de ces principes et de ces arguments, quelles sont les questions proposées par le demandeur ?

[379] Les questions sont les suivantes¹⁸⁶ :

- 5.1. Les produits opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les défendeurs présentent-ils des risques graves pour la santé de leurs utilisateurs en raison, *inter alia*, de leur caractère addictif ?
- 5.2. Les produits opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défendeurs offrent-ils la sécurité à laquelle les Membres du Groupe pourraient normalement s'attendre et présentent-ils un défaut de sécurité au sens des articles 1468-1469 C.c.Q. ?
- 5.3. Les défendeurs ont-ils fourni (...) des informations suffisantes sur les risques et les dangers liés à l'utilisation de leurs produits opioïdes ?
- 5.4. Les défendeurs ont-ils banalisé ou nié les risques et les dangers liés à l'utilisation des opioïdes ?
- 5.5. Les défendeurs ont-ils utilisé des stratégies de marketing qui véhiculaient des informations fausses ou trompeuses, y compris par omission, sur les caractéristiques des produits opioïdes qu'ils vendaient ?
- 5.6. Les défendeurs ont-ils omis de contrôler correctement la sécurité de leurs produits opioïdes et/ou de prendre des mesures correctives appropriées

¹⁸⁶ Application, par. 5.1 à 5.12.

pour informer adéquatement les utilisateurs de ces risques de sécurité, au fur et à mesure de l'évolution des connaissances relatives à ces risques de sécurité et à ces effets secondaires ?

- 5.7. Les membres de l'action collective ont-ils subi des dommages en raison de leurs troubles liés à la consommation d'opioïdes ?
- 5.8. Quel est le montant des dommages non pécuniaires subis par les membres du groupe ?
- 5.9. Les membres du groupe peuvent-ils demander le recouvrement collectif de leurs dommages-intérêts non pécuniaires ?
- 5.10. Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité personnelle et à l'inviolabilité des membres du groupe ?
- 5.11. Les défendeurs ont-ils sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et d'un trouble lié à l'utilisation des opioïdes ?
- 5.12. Les défendeurs sont-ils passibles de dommages-intérêts punitifs en raison de leur comportement flagrant et, dans l'affirmative, quel en est le montant ?

[380] D'abord et avant tout, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, le recours collectif proposé, et plus particulièrement les enjeux et les questions qu'il soulève, n'est pas, de l'avis de la Cour, analogue aux questions soulevées dans l'affaire *Cozak c. Procureure générale du Québec (Ministère de la Sécurité publique du Québec)*¹⁸⁷. Dans cette affaire, comme l'a mentionné le juge de l'autorisation¹⁸⁸, le recours collectif proposé soulevait généralement toutes les conditions de vie rencontrées par les personnes détenues dans l'établissement de détention en question.

[381] Dans la présente affaire, l'accent est mis sur le résultat singulier des membres du groupe qui ont souffert d'un TLUO après avoir consommé des médicaments opioïdes. Ce n'est pas la même chose que la demande de Cozak, qui inclut des problèmes liés, entre autres, aux conditions de sommeil, à la qualité de la nourriture, aux services de santé, aux fouilles et à la conduite des agents correctionnels.

[382] Ce n'est pas non plus la même chose que dans l'affaire *Rozon c. Les Courageuses*¹⁸⁹, où il était nécessaire pour chaque membre du groupe d'établir la "faute" sur la base des faits distincts de chaque événement de harcèlement sexuel allégué qui s'est produit sur une période de plus de 30 ans¹⁹⁰.

[383] Tout d'abord, dans la présente affaire, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'une faute en rapport avec un défaut de sécurité allégué.

¹⁸⁷ 2020 QCCS 1989 (confirmé, 2021 QCCA 1376).

¹⁸⁸ *Idem*, par. 118.

¹⁸⁹ 2020 QCCA 5.

¹⁹⁰ *Idem*, par. 90.

[384] En outre, en ce qui concerne la faute liée aux médicaments eux-mêmes, il n'y a aucune indication ou argument à ce stade selon lequel un médicament donné aurait été modifié ou altéré au cours de la période visée par l'action collective, de sorte que sa capacité individuelle à causer ou à contribuer à causer des TLUO n'aurait probablement pas changé au cours de sa période de commercialisation, contrairement à l'affaire *Imperial Tobacco* mentionnée plus haut.

[385] Cette dernière affaire démontre que le nombre de défendeurs, la durée de la période visée par l'action collective et les différences dans la consommation de divers produits contenant de la nicotine, modifiés au fil des ans et causant même différents problèmes de santé, dont certains entraînent la mort, ne constituent pas un obstacle à l'autorisation d'une action collective.

[386] Les défendeurs tentent de distinguer cette affaire, comme nous l'avons déjà mentionné, en faisant valoir qu'elle ne concernait qu'un seul ingrédient, la nicotine, alors que les médicaments en cause dans la présente affaire impliquent de nombreuses molécules différentes. Il convient de répéter, comme indiqué ci-dessus, que tous les médicaments en question contiennent un opioïde. Ils appartiennent tous à la même classe de médicaments. De l'avis de la Cour, la distinction opérée par les parties défenderesses n'a pas d'incidence sur la présente affaire.

[387] Les parties défenderesses ont tendance à nier l'existence même d'une question commune, principalement parce qu'elles n'acceptent pas que le demandeur ait démontré une cause défendable en ce qui concerne l'une ou l'autre de ses causes d'action. La Cour a déjà abordé ces questions.

[388] Le défi pour les juges d'autorisation est souvent l'application des principes établis par la loi et la jurisprudence pertinente aux faits particuliers d'une affaire donnée.

[389] Les défendeurs ont cité plusieurs décisions qui, selon eux, démontrent que cette affaire ne devrait pas être autorisée. La Cour n'a pas l'intention d'analyser et de distinguer chacun de ces cas, au-delà de ce qui est déjà indiqué ci-dessus. Il suffit cependant de dire que la Cour considère que cette affaire contient au moins une question qui répond aux critères énoncés ci-dessus.

[390] Cela dit, le Tribunal ne considère pas que la première question du demandeur soit suffisamment liée à la description de la classe qui se concentre sur les troubles liés à l'utilisation d'opioïdes.

[391] La Cour modifie la question comme suit :

- 5.1. Les produits opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus pendant la période visée par l'action collective par les défendeurs, tels qu'identifiés à l'annexe I, ont-ils et/ou causent-ils des troubles liés à l'utilisation d'opioïdes chez les membres de l'action collective et posent-ils d'autres risques graves pour leur santé en raison, *inter alia*, de leur nature addictive ?

[392] De l'avis de la Cour, cette question porte sur un sujet commun, similaire et connexe, de sorte que la réponse qui en résultera fera avancer le dossier des membres individuels de la classe. Il en va de même pour d'autres. La Cour n'est pas tenue de commenter chaque question proposée.

[393] En ce qui concerne la question 5.9, une modification serait toutefois utile. Il ne fait aucun doute qu'une partie peut "demander" une conclusion, mais la véritable question est de savoir si une partie a légalement le droit de la recevoir ou non. Une modification mineure serait appropriée pour que la section se lise comme suit :

5.9. Les membres du groupe ont-ils légalement droit au recouvrement collectif de leurs dommages-intérêts non pécuniaires ?

[394] La Cour est d'avis que les autres questions des articles 5 et 6 peuvent rester en l'état à des fins d'autorisation.

5. ANALYSE : ARTICLE 575(3) C.C.P. - L'IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER PAR MANDATS OU PAR JONCTION DE PROCÉDURES

[395] Cette exigence vise à limiter le recours aux procédures d'action collective aux cas où les autres moyens juridiques disponibles, tels que l'utilisation de mandats, sont difficiles et impraticables compte tenu des circonstances.

[396] La Cour a déjà mentionné que la nature de l'action collective proposée, en particulier l'exigence pour les membres de la classe de souffrir ou d'avoir souffert d'un cas diagnostiqué de trouble lié à l'utilisation d'opioïdes, est telle que l'identification des membres doit être trouvée principalement dans des dossiers médicaux confidentiels. Cela limite en soi la capacité du demandeur à identifier les membres putatifs. En outre, il serait compréhensible que les membres ne veuillent pas nécessairement reconnaître publiquement qu'ils ont souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

[397] De l'avis de la Cour, compte tenu de ce qui précède, la composition du groupe rend difficile et impraticable l'application des règles relatives au mandat pour participer à une procédure judiciaire pour le compte d'autrui. Les parties défenderesses n'ont pas fait valoir que la jonction des procédures présentait un intérêt pratique pour la présente affaire.

[398] En conséquence, les critères de l'article 575(3) sont remplis par le demandeur.

6. ANALYSE : ARTICLE 575(4) - LE REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ DU GROUPE

[399] Bien que la charge de la démonstration aux fins de la désignation d'un représentant des membres soit considérée comme faible, ce dernier doit néanmoins être en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe.

[400] La Cour suprême du Canada dans l'affaire *Infinion* identifie trois (3) facteurs à prendre en considération, à savoir l'existence d'un intérêt à poursuivre, la compétence

et l'absence d'un conflit avec les membres du groupe¹⁹¹; elle a également affirmé que ces facteurs devaient être interprétés de manière libérale, de sorte qu'aucun représentant proposé ne devrait être exclu à moins qu'il ne soit démontré que son intérêt et sa compétence sont tels qu'il serait impossible pour l'affaire de se dérouler équitablement¹⁹².

[401] Même en cas de conflit, la Cour suprême a averti que la Cour devrait hésiter à refuser l'autorisation du recours collectif proposé, car il s'agirait d'une mesure draconienne¹⁹³. Un tel refus ne serait approprié que dans des cas exceptionnels.

[402] Certains défendeurs ont fait valoir que M. Bourassa n'avait pas de cause d'action personnelle contre chacun d'entre eux, mais la Cour a conclu que le demandeur avait une cause d'action suffisante pour agir.

[403] D'autres affirment qu'il n'est pas fiable, qu'il manque de probité et de crédibilité et qu'il ne pourrait même pas comprendre la procédure.

[404] La Cour n'est pas d'accord avec les critiques sévères formulées à l'encontre de M. Bourassa.

[405] Premièrement, il n'a pas été démontré qu'il manquait de probité et de crédibilité. En fait, et sans conclure sur les questions de crédibilité à ce stade, la Cour a estimé qu'il avait fait preuve de transparence lors de son témoignage.

[406] Deuxièmement, M. Bourassa a accepté de témoigner et de se présenter devant la Cour à cette fin, démontrant ainsi son engagement dans l'affaire.

[407] Il a également accepté de remplacer les demandeurs précédents dans cette affaire, qui s'étaient tous retirés, et ce en partie sous le contrôle des parties défenderesses. L'attaquer sur le plan personnel, comme certains l'ont déjà fait, est non seulement contraire aux principes susmentionnés établis par la Cour suprême, mais n'a pas non plus réussi à l'inciter à se retirer. Dans de telles circonstances, la Cour interprète cela comme un signe de son engagement sérieux dans l'affaire.

[408] Quant à l'argument selon lequel il n'a pas fait avancer l'affaire, la Cour considère qu'il s'agit d'une affirmation injuste à ce stade, les parties sachant pertinemment qu'il n'est intervenu que pour remplacer un précédent demandeur, et ce relativement peu de temps avant les dates d'audience. En outre, il a porté l'affaire à l'audience d'autorisation, y compris en témoignant devant la Cour.

[409] Enfin, le fait que toutes les procédures principales et la grande majorité des plans d'argumentation et de preuve ont été préparés et soumis en anglais, alors que le

¹⁹¹ *Infineon, supra*, note 17, par. 149.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Idem*, par. 150.

demandeur puisse avoir une connaissance limitée de la langue, ce qui fait qu'il n'a pas lu toute la Demande de plus de 50 pages, est un argument que la Cour considère indigne d'un avocat, surtout si l'on tient compte du fait que M. Bourassa est arrivé relativement récemment dans le dossier.

[410] Tous les éléments considérés, la Cour est d'avis qu'il est effectivement approprié en l'espèce de nommer M. Bourassa à titre de représentant du groupe.

7. CONCLUSION

[411] Les critères de l'article 575 C.p.c. ayant été satisfaits par le demandeur, l'action collective sera autorisée et M. Bourassa sera nommé représentant du groupe.

[412] Conformément à l'article 576 C.p.c., l'action collective sera exercée dans le district de Montréal, où M. Bourassa a reçu ses traitements médicaux et a élu domicile, et où la plupart des défendeurs proposés ont leur place d'affaires telle qu'identifiée dans la demande.

[413] Un avis aux membres du groupe devra être envoyé aux membres du groupe aux frais des défendeurs proposés, dont les détails seront finalisés lors d'une prochaine réunion qui sera fixée par la Cour.

8. DÉCISION

POUR CES RAISONS, LA COUR :

[414] **ACCUEILLE** en partie la Demande modifiée du 30 septembre 2022 pour autorisation d'exercer un recours collectif, dont la nature est une action en dommages compensatoires et punitifs fondée sur la responsabilité extracontractuelle des fabricants, la sécurité de leurs médicaments opioïdes, la *Loi sur la concurrence* et la *Charte des droits et libertés* ;

[415] **EXCLUT** Joddes Limited de l'action collective autorisée ;

[416] **CONFIRME** le maintien de la suspension de la demande modifiée du 30 septembre 2022 à l'encontre de Paladin Labs Inc ;

[417] **MODIFIE** la liste des médicaments opioïdes de l'annexe I conformément à l'annexe ci-jointe ;

[418] **NOMME** Jean-François Bourassa comme représentant des membres;

[419] **ORDONNE** que les pièces P-51, P-52 et P-53 soient maintenues sous scellés, sous réserve d'une décision contraire de la Cour supérieure ;

[420] **AUTORISE** le représentant des membres à intenter l'action collective au profit des personnes suivantes, membres de la classe :

Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (« période visée par le recours ») et qui avaient ou ont un trouble lié à l'usage d'opioïdes, selon les critères de diagnostic décrits à la demande et qui ont été diagnostiqués par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le groupe exclut toute personne dont la réclamation, ou toute partie de celle-ci, est liée aux médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le groupe comprend les héritiers en ligne directe des personnes décédées répondant à la description susmentionnée, sous réserve des mêmes exclusions.

[421] **IDENTIFIE** les principales questions de droit et de fait à traiter collectivement comme suit :

1. Les produits opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus pendant la période visée par l'action collective par les défendeurs, tels qu'identifiés à l'annexe I, ont-ils et/ou causent-ils des troubles liés à l'utilisation d'opioïdes chez les membres de l'action collective et posent-ils d'autres risques graves pour leur santé en raison, inter alia, de leur nature addictive?
2. Les produits opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défendeurs offrent-ils la sécurité à laquelle les Membres du Groupe pourraient normalement s'attendre et présentent-ils un défaut de sécurité au sens des articles 1468-1469 C.c.Q. ?
3. Les défendeurs ont-ils fourni (...) des informations suffisantes sur les risques et les dangers liés à l'utilisation de leurs produits opioïdes ?
4. Les défendeurs ont-ils banalisé ou nié les risques et les dangers liés à l'utilisation des opioïdes ?
5. Les défendeurs ont-ils utilisé des stratégies de marketing qui véhiculaient des informations fausses ou trompeuses, y compris par omission, sur les caractéristiques des produits opioïdes qu'ils vendaient?

6. Les défendeurs ont-ils omis de contrôler correctement la sécurité de leurs produits opioïdes et/ou de prendre des mesures correctives appropriées pour informer adéquatement les utilisateurs de ces risques de sécurité, au fur et à mesure de l'évolution des connaissances relatives à ces risques de sécurité et à ces effets secondaires ?
7. Les membres de l'action collective ont-ils subi des dommages en raison de leurs troubles liés à la consommation d'opioïdes ?
8. Quel est le montant des dommages non pécuniaires subis par les membres du groupe ?
9. Les membres du groupe ont-ils légalement droit au recouvrement collectif de leurs dommages-intérêts non pécuniaires?
10. Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité personnelle et à l'inviolabilité des membres du groupe ?
11. Les défendeurs ont-ils sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et d'un trouble lié à l'utilisation des opioïdes ?
12. Les défendeurs sont-ils passibles de dommages-intérêts punitifs en raison de leur comportement flagrant et, dans l'affirmative, quel en est le montant ?

[422] **IDENTIFIE** les principaux problèmes et questions de droit et de fait propres à chacun des membres comme suit :

1. La nature spécifique de leur trouble lié à l'utilisation d'opioïdes, en particulier les symptômes des critères de diagnostic qu'ils présentent ou ont présentés ; et
2. Outre les dommages-intérêts recouverts collectivement, quels sont les autres dommages subis par les membres de la classe ?

[423] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe la somme de 30 000 \$ à titre de dommages-intérêts non pécuniaires avec intérêts et indemnité additionnelle depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER chacun des défendeurs à payer la somme de 25 000 000 \$ à titre de dommages punitifs avec intérêts et indemnités additionnelles depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages pécuniaires à déterminer sur une base individuelle, majorée des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective, et à être recouvrée individuellement ;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur l'intégralité des frais d'enquête liés aux fausses déclarations faites par les défendeurs ;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces indemnités ;

DÉTERMINER les mesures appropriées pour distribuer les montants recouverts collectivement et les modalités de paiement de ces montants aux membres du groupe ;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles pour tout autre dommage subi par les membres du groupe ;

DÉTERMINER le processus de liquidation des créances individuelles et les modalités de paiement de ces créances conformément aux articles 599 à 601 du C.P.C.

LE TOUT AVEC LES FRAIS, y compris les honoraires d'experts et les frais de notification.

[424] **FIXE** le délai d'exclusion de la classe à soixante (60) jours à compter de la notification aux membres ;

[425] **ORDONNE** que tout membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion du groupe dans les soixante (60) jours à compter de l'avis aux membres est lié par tout jugement à rendre dans le cadre de l'action collective ;

[426] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres de la classe selon les modalités et directives qui seront déterminées par le tribunal lors d'une prochaine audience dont la date et l'heure seront également déterminées par le tribunal, les frais de cet avis et de sa publication étant à la charge des défendeurs ;

[427] **ORDONNE** que le recours collectif soit institué devant la Cour supérieure du district de Montréal ;

[428] **RENVIOIE** le présent dossier au Président de la Cour en vue de la désignation d'un nouveau juge chargé de la gestion de l'affaire pour les prochaines phases ;

[429] **L'ENSEMBLE** avec les frais de justice à l'encontre des parties défenderesses.

Gary D.D. Morrison, J.S.C.

Avocats du demandeur :

Me. Mark Meland
Me. Margo R. Siminovitch
Me. Tina Silverstein
Me. Betlehem Endale
Me. Hugo Carrier-L'Italien
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN

Me. André Lespérance
Me. Zoé Noël
Me. Marianne Dagenais-Lespérance TRUDEL
JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats des défendeurs :

Me. Michel Gagné
Me. Andrée-Anne Labbé
McCARTHY TÉTRAULT
Pour Abbott Laboratories Ltd.

Me. Jean-Michel Boudreau
IMK
Pour Apotex Inc.

Me. Harry Radomski
Me. Nando De Luca
GOODMANS LLP
Pour Apotex Inc.

Me. Marie Audren
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.
Pour Aralez Pharmaceuticals Canada Inc.

Me. Tania Da Silva DLA
PIPER (CANADA)
Pour Bristol-Myers Squibb Canada Co.

Me. Myriam Brixi
LAVERY, DE BILLY
Pour Church & Dwight Canada Corp.

Me. Meryeme Manar
WOODS
Pour Ethypharm Inc.

Me. Guy Poitras
Me. Antoine Van Audenrode
Me. Joëlle Boisvert GOWLING
WLG
Pour GlaxoSmithKline Inc.

Me. Robert Torralbo Me.
Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Pour Janssen Inc.

Me. Éric Préfontaine
Me. Jessica Harding
Me. Marie-Laure Saliah-Linteau OSLER,
HOSKIN & HARCOURT
Pour Joddes Limited, Pharmascience Inc., Sun Pharma Canada Inc. et Teva Canada Limited

Me. Catherine Dubord
FERNET
Pour le Laboratoire Atlas Inc, le Laboratoire Riva Inc et le Laboratoire Trianon Inc.

Me. William McNamara Me.
Marie-Ève Gingras Me.
Christopher Maughan
TORYS
Pour Pfizer Canada ULC

Me. Fadi Amine MILLER
THOMSON
Pour Pro Doc Ltée

Me. Jean St-Onge Mtre.
Anne Merminod Me.
Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS
Pour Purdue Frederick Inc. et Purdue Pharma

Me. Noah Boudreau
Me. Peter J. Pliszka
Me. Mirna Kaddis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Pour Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. et Sandoz Canada Inc.

Me. Sylvie Rodrigue Me.
Corina Manole TORYS
Pour Sanofi-Aventis Canada Inc.

Me. Francis Rouleau Me.
Elizabeth Desrochers
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Pour Valeant Canada Limited, Valeant Canada LP et 4490142 Canada Inc. (alias
Meda Valeant Pharma Canada Inc.)

Dates d'audience : 7, 8, 9, 14, 15, 16 et 17 novembre 2022

Annexe 1

Bourassa c. Abbott Laboratories, Limited et al
(500-06-001004-197)

Opioides des défendeurs (mise à jour au 26 février 2024)

1) ABBOTT LABORATORIES, LIMITED			
Dilaudid (comprimés)	Kadian		
2) APOTEX INC.			
Matrice Apo-Fentanyl	Apo-Hydromorphone CR	Apo-Oxycodone/Acet	Apo-Hydromorphone
Apo-Oxycodone CR	Apo-Tramadol/Acet		
3) BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.			
Endocet	Numorphan	Percocet-Demi	Percodan-Demi
Endodan	Percocet	Percodan	
4) ETHYPHARM INC.			
M-Ediat	M-Eslon		
5) JANSSEN INC.			
Duragesic	Nucynta à libération prolongée	Tramacet	Tylenol avec codéine No. 3
Jurnista	Nucynta IR	Tylenol Avec Codeine Elixir	Tylenol Avec Codéine No. 4
Nucynta CR	PAT-tramadol/Acet	Tylenol Avec Codéine No. 2	Ultram
6) LABORATOIRE ATLAS INC.			
Sirop de phosphate de codéine	Doloral	Linctus Codeine Blanc	
7) LABORATOIRE RIVA INC.			
Codéine 15	Codéine 30	Rivacocet	Triatec-30
RIVA-Tramadol/Acet			
8) LABORATOIRE TRIANON INC.			
Codéine 15	Codéine 30	Triatec-30	

Opiïdes des défendeurs (mise à jour au 26 février 2024)

9) PFIZER CANADA ULC			
Robaxisal C 1/2	Robaxisal C 1/4		
10) PHARMASCIENCE INC.			
282 Tablettes	Acéto-codéine 60	pms-Butorphanol	pms-Opium et Belladone SUP
292 comprimés	Exdol-15	pms-Codéine	pms-Oxycodone
Acétate 2	Exdol-30	pms-Fentanyl MTX	pms-Oxycodone CR
Acét 3	Metadol	pms-Hydromorphone	pms-Oxycodone-Acétaminophène
Acétocodéine 30	pms-Acétaminophène avec élixir de codéine	pms-Sulfate de morphine SR	pms-Tramadol-Acet
11) PRO DOC LTÉE			
Patch de Fentanyl	Procet-30	Tramadol-Acet	Oxycodone (comprimés)
Oxycodone-Acet	Pronal-C 1/2	Pronal-C 1/4	
12) PURDUE PHARMA ET PURDUE FREDERICK INC.			
Belbuca	Codeine Contin	Oxy.IR	
BuTrans 5	Hydromorph Contin	Palladone XL	
BuTrans 10	Hydromorph.IR	Targin	
BuTrans 15	MS Contin	Zytram XL	
BuTrans 20	MS.IR		
13) SANDOZ CANADA INC.			
Suppositoires de chlorhydrate d'HYDROmorphine	Sandoz Morphine SR	Sandoz Oxycodone/Acetaminophen	
Sandoz Fentanyl Patch	Sandoz Opium & Belladonna [également : Sab-Opium et Belladone].	Supeudol	
14) SANOFI-AVENTIS CANADA INC.			
Démérol (comprimés)	M-Eslon	Talwin (comprimés)	

Opiïdes des défendeurs (mise à jour au 26 février 2024)

15) SUN PHARMA CANADA INC.			
RAN-Patch matriciel de fentanyl	RAN-Fentanyl Système Transdermique	RAN-Tramadol/Acet	
16) TEVA CANADA LIMITED			
Act Oxycodone CR	Méthoxisal-C 1/2	ratio-Lenoltec n° 2	Teva-Lenoltec n° 2
ACT Tramadol/Acet	Méthoxisal-C 1/4	ratio-Lenoltec n° 3	Teva-Lenoltec n° 3
CO Fentanyl	Novo-gesic C15	ratio-Lenoltec n° 4	Teva-Lenoltec n° 4
Codeine Tab 15MG	Novo-gesic C30	ratio-Morphine SR	Teva-Morphine SR
Coryphène Codéine	Oxycocet	ratio-Oxycocet	Teva-Oxycocet
Emtec-30	Oxycodan	ratio-Oxycodan	Teva-Oxycodan
Fentora	Paveral	Teva-Codeine	Teva-Tramadol/ Acétaminophène
Lenoltec avec codéine n°2	ratio-Codeine	Teva-Emtec-30	
Lenoltec avec Codéine No. 3	ratio-Emtec-30	Teva-Fentanyl	
Lenoltec avec codéine n°4	ratio-Fentanyl	Teva-HYDROmorphine	